GRET
Professionnels du développement solidaire

AFD
Agence Française de Développement

RAPPORT FINAL

Etude comparative des accords de libre échange impliquant des PED ou des PMA

Rapport final

Damien Lagandré
Jean-Pierre Rolland
Arlène Alpha
PPRI

Octobre 2009

POLE POLITIQUES PUBLIQUES ET REGULATIONS INTERNATIONALES

Groupe de recherche et d'échanges technologiques
Campus du Jardin tropical, 45 bis avenue de la Belle Gabrielle
94736 Nogent-sur-Marne Cedex, France
Tél. : 33 (0)1 70 91 92 00 - Fax : 33 (0)1 70 91 92 01
gret@gret.org - http://www.gret.org

Ce document a été élaboré avec le financement de l'Agence Française de Développement.

Les analyses et conclusions de ce document sont formulées sous la responsabilité de ses auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'Agence Française de Développement.

Nous remercions M. Cuzon pour son appui et sa relecture attentive, ainsi que Mme Bouziges - Eschmann, Mme Thirion et M. Gueymard pour leurs informations et leurs conseils précieux.

Sommaire

Résumé **4**

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE **7**

1. L'Article XXIV du GATT, base légale des APE **7**

2. Les principaux points de discussion dans la négociation des APE **8**

3. Objectifs de l'étude **8**

II. METHODOLOGIE APPLIQUEE **9**

1. Typologie des accords et définition des ALE **9**

2. Quatre étapes d'analyse dans l'étude **10**
2.1. Recensement des ALE 10
2.2. Sélection des ALE à analyser 10
2.3. Analyse des ALE sélectionnés 11
2.4. Synthèse transversale des analyses des ALE 11

III. SITUATION GENERALE DES ACCORDS DE LIBRE ECHANGE **11**

IV. SYNTHESE TRANSVERSALE **15**

1. Une périodicité de mise en œuvre très variable souvent asymétrique et assez longue **15**
1.1. Des périodes de transition qui dépassent souvent les 10 ans 15
1.2. De nombreux cas d'asymétrie dans la période de transition 18
1.3. Peu d'accord contenant un « moratoire » 19

2. Des degrés de libéralisation variables laissant la place à une certaine flexibilité **20**
2.1. Une forte corrélation entre libéralisation en lignes tarifaires et en valeur des échanges 20
2.2. Un degré de libéralisation qui dépasse en général rapidement les 80% des lignes tarifaires 21
2.3. Des cas d'asymétrie limités concernant les seuils de libéralisation 25
2.4. Une flexibilité dans l'échéancier de mise en œuvre 25
2.4.1. Des flexibilités liées au calendrier de mise en œuvre de l'accord 25
2.4.2. Des clauses de rendez-vous plus ou moins explicites 26
2.5. La clause de statuquo et le choix du « droit de base » utilisé pour la libéralisation 26
2.6. Un traitement particulier du secteur agricole 27
2.6.1. Les accords de libre-échange accordant une place particulière au secteur agricoles 27
2.6.2. Les accords spécifiques aux produits agricoles 28
2.6.3. Les clauses de rendez vous 29
2.7. Libéralisation et contingents tarifaires 29

3. Des mesures de sauvegarde très diverses **29**
3.1. Les mesures de sauvegarde globale 30

3.2. Les mesures de sauvegarde bilatérales 31
3.2.1. Les mesures de sauvegarde en cas de forte hausse des importations causant des dommages sur une branche de production nationale ou un secteur de l'économie 32
3.2.2. Des mesures de sauvegarde exceptionnelles pour les industries naissantes 32
3.2.3. Des mesures de sauvegardes spécifiques pour les produits agricoles 33
3.2.4. D'autres clauses de sauvegardes 34
3.2.5. Les clauses de pénurie 34
3.2.6. Des mesures de sauvegarde pour assurer la sécurité alimentaire 35
3.3. Autres mesures particulières 35

4. Des clauses de révision peu contraignantes 36

5. De rares cas de clauses NPF 37

6. Coopération au développement – Aide au commerce 38

7. Les services et les questions de Singapour 39

8. Traitement national 40

9. Taxes et subventions à l'export 40
9.1. Mesures concernant les restrictions aux importations 40
9.2. Mesures concernant les subventions aux importations 41

10. Les règles d'origine 43

V. QUELQUES ELEMENTS D'ANALYSE SUR LES DISPOSITIONS DE FLEXIBILITE 43

1. L'importance du contexte et des échanges dans les Accords 43

2. Les principales flexibilités possibles 43
2.1. L'allongement de la période de transition et son degré d'asymétrie 44
2.2. Des flexibilités liées à l'échéancier de libéralisation 44
2.3. Le degré de libéralisation 44
2.4. La clause de statu quo 44
2.5. Traiter de manière particulière le secteur agricole 45
2.6. Les clauses de sauvegardes bilatérales 45
2.7. D'autres flexibilités possibles 45
2.8. La nécessité de requestionner l'article XXIV 46

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS 47

BIBLIOGRAPHIE 48

Documentation de l'OMC et accord 48

Autres documents 52

Site Sites internet **52**

Résumé

Dans le cadre des négociations APE, l'objectif de l'étude est de contribuer à alimenter la réflexion française sur les diverses interprétations de l'article XXIV en analysant des exemples d'ALE en vigueur et n'ayant pas fait l'objet de plaintes à l'OMC.

La France considère en effet que les APE sont avant tout des instruments au service du développement des pays ACP. Elle milite dans cette optique pour l'utilisation de la plus grande flexibilité possible, tant concernant le rythme de la libéralisation, que le champ de l'ouverture des marchés des pays ACP, en exploitant au maximum l'asymétrie permise par la CE, tout en restant dans les limites compatibles avec les règles de l'OMC.

Il s'agit donc d'identifier ces précédents pour mettre en exergue des exemples de dispositions permettant de la flexibilité sur chacun des points de discussion entre les régions ACP et l'UE dans les négociations APE.

Pour répondre à cet objectif, l'étude a dans un premier temps recensé l'ensemble des accords de libre-échange contenus dans la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (au total 158 accords). Ce premier recensement montre qu'il existe peu d'accords de libre-échange entre pays développés et PMA, en dehors des accords de partenariat économique négociés par la CE.

Sur cette base, nous avons sélectionné 41 accords pour lesquels nous disposions d'informations immédiatement disponibles, en particulier les résumés factuels de l'OMC et qui renseignent notamment les critères suivants : période de mise en œuvre de la libéralisation et date d'entrée en vigueur de l'accord, degré de libéralisation, intégration ou non des sujets de Singapour, existence d'un moratoire avant la libéralisation ou non, pourcentage d'ouverture pour chacune des parties, traitement national, clause de statu quo, clauses de sauvegarde, etc. Ces critères correspondent aux points de discussion dans les négociations APE.

Nous avons réalisé un tableau de synthèse (annexe 2) et une synthèse transversale à partir des fiches synthétiques afin de tirer les principaux enseignements de l'analyse comparative des ALE sélectionnés. Cette synthèse s'attache à mettre en évidence les exemples d'ALE illustrant des dispositions particulières permettant une plus grande flexibilité dans l'interprétation de l'article XXIV pour chacun des points de discussion dans la négociation APE.

A partir de cette analyse thème par thème, nous avons tenté de mettre en évidence les principales flexibilités possibles contenues dans les accords :

L'allongement de la période de transition et son degré d'asymétrie

Pour la CE, le délai raisonnable pour la période de transition serait de 12 ans, or cette période est très souvent dépassée. Pour 19 accords, elle est supérieure à 10 ans pour au moins une des parties. Elle est même supérieure à 15 ans dans 5 accords.

Cependant une longue période de transition (supérieure à 15 ans) permet rarement de protéger au-delà des 10 ans plus de 80% des lignes tarifaires, mais elle permet de protéger les secteurs sensibles afin de favoriser leur adaptation et leur mise à niveau.

L'asymétrie est quant à elle généralement admise entre pays de niveau de développement différent.

Des flexibilités liées à l'échéancier de libéralisation

En lien avec la période de transition, le calendrier de mise en œuvre de la libéralisation offre aussi des flexibilités, via notamment un échelonnement en fonction du degré de sensibilité des produits libéralisés.

Un moratoire offre une période d'adaptation supplémentaire soit pour tous les produits, soit pour des produits particuliers.

Des clauses de rendez-vous peuvent offrir des flexibilités également intéressantes, en permettant de négocier par phase, notamment si le calendrier est peu explicite. Dans l'accord seul est mentionné le niveau de libéralisation pour la première phase qui peut être très inférieur à 80% des lignes tarifaires (cf. accord Pakistan-Chine ou CE – Mexique)

Le degré de libéralisation

L'ouverture de 90% des échanges ou des lignes tarifaires fixée par la CE, correspondant à l'essentiel des échanges n'est également pas toujours respectée. Dans 19% des cas analysé l'ouverture est comprise entre 80% et 90% et 12% des cas il est inférieur à 80 %.

L'asymétrie est généralement admise entre pays de niveau de développement différent.

L'accord Inde – Singapour est particulièrement intéressant puisque l'Inde a négocié sa libéralisation sur la base de ses échanges et non de ses lignes tarifaires. Elle a libéralisé seulement 23,6 % de ses lignes tarifaires représentant 75% de ses échanges, ce qui lui permet de développer à terme des secteurs qui lui semblent prioritaires.

La clause de statu quo

Comparé aux flexibilités offertes par l'accord de l'OMC, notamment pour les pays ayant consolidés à des taux plafonds, cette clause contenue dans la plupart des accords les rend beaucoup moins flexibles. En effet, à l'issue de la mise en œuvre de l'accord, il n'est plus possible d'augmenter les droits pour les produits libéralisés, sauf dans le cadre des mesures de sauvegardes.

Traiter de manière particulière le secteur agricole

C'est ici que les marges de flexibilité sont sans doute les plus fortes. Ainsi la plupart des accords reconnaissent la sensibilité du secteur agricole, notamment pour les pays en développement, et offrent une plus grande flexibilité en matière de libéralisation. Plusieurs possibilités sont offertes : moindre degré de libéralisation, allongement de la période de transition pour les seuls produits agricoles, sauvegardes spéciales

Certains accords excluent partiellement ou totalement les produits agricoles sans qu'ils aient été remis en cause. Les produits agricoles peuvent alors être couverts par des accords particuliers qui ne sont pas notifiés à l'OMC (cas des accords avec l'AELE et les Iles Féroé) ou faire l'objet d'une clause de rendez vous plus ou moins précisée et plus ou moins respectée (accords Euromed, accords CE – Mexique). Une telle option permet de prendre plus de temps pour négocier l'ouverture d'un secteur jugé très sensible.

Les clauses de sauvegardes bilatérales

Les accords analysés offrent aussi une panoplie complète des mesures de sauvegarde bilatérales pouvant être mobilisés, mais toujours de manière provisoire, pour corriger les effets négatifs potentiels de la libéralisation. Les clauses de sauvegardes pour les industries naissantes et les clauses spécifiques au secteur agricole sont particulièrement intéressantes. Dans ce dernier cas, elles offrent une alternative aux pays en développement qui n'ont pas accès à la clause de sauvegarde spéciale contenue dans l'accord agricole de l'OMC car ils ont consolidés à taux plafond. Soulignons aussi les mesures de sauvegarde pour assurer la sécurité alimentaire contenue dans certains APE intérimaires.

Cependant, les mesures de sauvegarde bilatérales ne s'appliquent généralement que pendant la période de transition (ou une autre période précisée et souvent plus courte que la période de transition) ce qui en limite la portée. De plus, rien ne dit qu'elles soient plus facilement mobilisables que les mesures de sauvegarde contenues dans les accords de l'OMC.

D'autres flexibilités possibles

Enfin d'autres flexibilités sont également envisageables :

- Rendre les clauses de révision plus contraignantes et les lier à des benchmark[1] ;
- Intégrer, tout en tenant compte des règles de l'OMC, des exceptions au traitement national pour permettre une fiscalité intérieure sur les produits importés ;
- Introduire des clauses de suppression aux subventions aux exportations ou un droit d'augmentation de la protection pour les produits importés qui bénéficient de subvention ;
- Définir des règles d'origine asymétriques plus favorables aux PED ;
- Intégrer des volets développement qui lient l'ouverture des PED et le développement de ces pays.

En conclusion, l'étude montre la lecture très variable que chacun fait de l'article XXIV du GATT et de son application ; elle montre aussi la nécessité de requestionner cet article. Deux textes juridiques de l'OMC peuvent ainsi servir de base à cette réflexion : d'une part la clause d'habilitation et d'autre part l'AGCS, qui offrent chacun à leur façon des pistes pour modifier à terme le contenu de cet article en prenant mieux en compte la différence de développement dans les ALE associant des pays développés et des pays en développement.

[1] : Il s'agit de « repères » par exemple en termes de niveau de développement ou de progression des échanges

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

1. L'Article XXIV du GATT, base légale des APE

Les Accords de Partenariat Economique (APE) visent à mettre en conformité le régime commercial entre l'Union Européenne (UE) et les pays ACP avec les règles de l'OMC. Le système de préférences commerciales unilatérales qui prévalait jusqu'alors doit ainsi être remplacé par la mise en place de zones de libre échange entre l'UE et des régions ACP.

Les règles de l'OMC indiquent en effet que, si un des principes essentiels est la clause de la nation la plus favorisée (clause NPF), il existe deux exceptions : la clause d'habilitation (accordée aux pays en développement) et l'article XXIV du GATT. Les Accords Commerciaux Régionaux (ACR), dont font partie les zones de libre échange, sont régis par l'article XXIV du GATT et par la clause d'habilitation pour les ACR entre pays en développement. Lorsqu'un ACR comprend au moins un pays développé (comme c'est le cas dans les APE) la base légale est celle de l'article XXIV.

Concernant le volet relatif à la libéralisation des échanges de marchandises, l'article XXIV stipule que les accords de libre échange doivent couvrir *« l'essentiel des échanges »* et doivent être mis en œuvre dans un *« délai raisonnable »*, mais sans définir précisément ces deux notions, qui sont donc sujettes à interprétation.

De plus, l'OMC ne prévoit aucune disposition juridique spécifique pour des ACR entre des pays présentant un grand différentiel de développement, comme c'est le cas pour les APE.

Cependant, dans un Mémorandum d'interprétation de l'article XXIV adopté en 1994, l'OMC précise que le *« délai raisonnable »* pour la mise en œuvre des ACR ne devrait dépasser 10 ans que dans des cas exceptionnels, qui devront être justifiés auprès du Conseil du commerce des marchandises. En pratique, de nombreux accords de libre-échange en vigueur dépassent la durée de 10 ans et le pourcentage des échanges à libéraliser varie suivant les accords. Il existe donc un flou concernant l'application de l'article XXIV qui offre une certaine flexibilité aux négociateurs.

Dans le cadre des négociations sur les APE, la Commission européenne (CE) considère que le délai raisonnable pour la période de transition est de 12 ans et que l'essentiel des échanges correspond à une ouverture de 90% en moyenne des importations en valeur. Toutefois, elle reconnaît qu'une certaine asymétrie est nécessaire dans l'effort de libéralisation pour prendre en compte l'écart de développement entre l'UE et les régions ACP et propose une ouverture à 80% des marchés ACP au terme de la période de transition, tandis que le marché communautaire serait ouvert à court terme à 100%. L'interprétation par l'UE de l'article XXIV s'appuie en particulier sur l'expérience de l'accord signé avec l'Afrique du Sud. Ce dernier présente une ouverture asymétrique pour l'Afrique du Sud (80% de libéralisation des importations en provenance de l'UE) et n'a pas fait l'objet de contestation à l'OMC. Il constitue par conséquent un cas de jurisprudence.

2. Les principaux points de discussion dans la négociation des APE

Les principaux points de discussion sur lesquels dans le cadre des négociations des APE et pour lesquels l'analyse d'autres ALE peut être éclairante sont les suivants :

- Le degré d'ouverture et d'asymétrie entre les parties ;
- La duré de la période de transition et l'asymétrie entre les parties ;
- La clause de rendez-vous ;
- Les clauses de sauvegarde ;
- La clause de révision ;
- La clause NPF ;
- La clause de statu quo ;
- Le volet développement ;
- Les services ;
- Les questions de Singapour (principalement marchés publics, concurrence[2]) ;
- Les taxes parafiscales ;
- Les taxes à l'exportation ;
- Le traitement national ;
- Les règles d'origine : les divergences viennent de l'opposition des pays ACP au critère de la valeur ajoutée.

3. Objectifs de l'étude

L'objectif de l'étude est de contribuer à alimenter la réflexion française sur les diverses interprétations de l'article XXIV, en analysant des exemples d'ALE en vigueur et n'ayant pas fait l'objet de plaintes à l'OMC.

La France considère en effet que les APE sont avant tout des instruments au service du développement des pays ACP. Elle milite dans cette optique pour l'utilisation de la plus grande flexibilité possible, tant concernant le rythme de la libéralisation, que le champ de l'ouverture des marchés des pays ACP, en exploitant au maximum l'asymétrie permise par la CE, tout en restant dans les limites compatibles avec les règles de l'OMC. Elle souhaite à cet effet que les propositions concernant les dispositions de flexibilité dans les ACR soient étayées par des précédents non contestés à l'OMC.

Il s'agit donc dans cette étude d'identifier ces précédents pour mettre en exergue des exemples de dispositions permettant de la flexibilité sur chacun des points de discussion entre les pays ACP et l'UE dans les négociations APE. L'enjeu est que la France puisse s'y

[2] Les deux autres questions dites de Singapour sont l'investissement et la facilitation des échanges.

référer pour étayer sa position et ses recommandations. Les dispositions recherchées peuvent constituer des exceptions dans l'ensemble des ALE mais elles n'en sont pas moins pertinentes à prendre comme références et éléments d'argumentaire pour faire évoluer les négociations APE, dès lors qu'elles n'ont pas été contestées à l'OMC.

II. METHODOLOGIE APPLIQUEE

1. Typologie des accords et définition des ALE

Les ALE constituent un type d'accord commercial parmi d'autres. Les ACR couvrent en effet plusieurs types d'accords dérogeant à la clause NPF :

- Les accords de libre échange (ALE) : ils sont régis par l'article XXIV du GATT lorsqu'ils comprennent au moins un pays développé. Lorsqu'ils ne concernent que des PED, ils se réfèrent à la clause d'habilitation ;

- Les unions douanières (UD) : elles impliquent l'existence d'une zone de libre échange entre les pays membres de l'UD ainsi qu'un tarif extérieur commun (TEC). Elles sont régies par l'article XXIV du GATT ;

- Les accords d'intégration économique (AIE) : il s'agit de zones de libre échange qui couvrent les échanges de services en plus des échanges de marchandises. Ils se réfèrent à l'article V de l'AGCS.

Nous nous intéressons dans le cadre de cette étude spécifiquement aux ALE. En effet, les UD visent une libéralisation totale et symétrique entre les parties et ne permettent donc pas d'étudier la question principale de l'étude portant sur l'asymétrie et la flexibilité dans la mise en œuvre des accords de libre échange. De même, les accords portant exclusivement sur les services ne seront pas étudiés en tant que tels puisque l'un des objectifs spécifiques est également d'étudier les dispositions sur les services au sein d'accords sur les biens (type APE).

Par ailleurs, nous ne prenons en compte que les accords commerciaux notifiés à l'OMC en tant que ALE (sauf exception pour certains APE). Il se peut en effet que des accords commerciaux soient en vigueur mais non notifiés à l'OMC comme ALE ou en cours de négociation et non notifiés, avec des dispositions particulièrement intéressantes en termes de flexibilité. Il est cependant difficile de s'appuyer sur ces accords pour développer un argumentaire pour les négociations APE, dans la mesure où ils ne peuvent être caractérisés comme ALE tant qu'ils ne sont pas notifiés en tant que tels à l'OMC, ou bien ne constituent pas des cas d'ALE en vigueur et non contestés à l'OMC. Il peut en effet s'agir d'accords non conformes à l'article XXIV donc peu utiles à analyser pour tirer des enseignements sur les interprétations possibles de l'article XXIV. De plus, il est souvent difficile d'obtenir des informations sur ce type d'accord.

Il convient de souligner ici que la mise en place d'ALE renvoie à des logiques différentes suivant notamment la proximité territoriale ou au contraire l'éloignement géographique entre les parties. Lorsque les parties sont de la même zone géographique, l'ALE peut constituer une première étape vers l'intégration régionale. Ainsi, les ALE entre l'UE et la Turquie, l'UE et la Croatie ou l'Albanie sont marqués par les enjeux d'élargissement de l'UE. Parfois l'ALE ne fait qu'entériner une situation préexistante où les échanges sont déjà fortement libéralisés (cf. accord Australie - Papouasie Nouvelle Guinée). De même, les enjeux peuvent être très différents, selon que les échanges entre les deux parties sont importants ou faibles.

Le périmètre de ces accords est aussi très variable : certains ne concernent que les échanges de marchandises, d'autres également les services, certains couvrent les sujets de Singapour, d'autres non, et enfin, certains, comme les APE, intègrent ou vont intégrer un volet sur le développement. De fait, les ALE peuvent avoir différentes dénominations, qui reflètent la nature des relations existantes ou futures entre les parties. On parle ainsi d'accords d'association, de coopération ou de partenariat…

2. Quatre étapes d'analyse dans l'étude

L'étude est structurée en quatre étapes :

2.1. Recensement des ALE

Dans un premier temps, l'étude vise à établir une liste exhaustive de tous les ALE impliquant des PED ou des PMA notifiés à l'OMC en tant qu'ALE en vigueur et en négociation. Cette liste a été établie à partir de la base de données de l'OMC sur les ACR, elle comprend 158 Accords (annexe 1).

Pour l'ensemble de ces ALE, les informations de base indiquées dans la base données ont été reprises : couverture de l'accord, type d'accord, date de notification, disposition juridique de l'OMC, date d'entrée en vigueur, le statut en vigueur ou en négociation.

2.2. Sélection des ALE à analyser

Dans un deuxième temps, un échantillon d'ALE a été sélectionné à partir de la liste exhaustive des ALE (ainsi que quelques APE non notifiés), donnant lieu une seconde liste restreinte de 41 accords. Ce sont les accords pour lesquels nous disposions d'informations immédiatement disponibles, en particulier les résumés factuels de l'OMC et qui renseignent notamment les critères suivants : période de mise en œuvre de la libéralisation et date d'entrée en vigueur de l'accord, degré de libéralisation, intégration ou non des sujets de Singapour, existence d'un moratoire avant la libéralisation ou non, pourcentage d'ouverture pour chacune des parties, traitement national, clause de statu quo, clauses de sauvegarde, etc. Ces critères correspondent aux points de discussion dans les négociations APE. Les informations proviennent principalement de la base de données de l'OMC sur les ACR (annexe 2).

2.3. Analyse des ALE sélectionnés

Dans un troisième temps, des fiches synthétiques de 2 à 4 pages ont été élaborée pour ces 41 ALE sélectionnés dans l'étape précédente

Les ALE ont été étudiés avec comme grille d'analyse les principaux points de discussion entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest dans le cadre des négociations APE. Les dispositions des ALE qui correspondaient à ces points de discussion et qui apparaissaient particulièrement intéressantes en matière de flexibilité ont été reprises et mises en évidence.

Il convient toutefois de souligner que les dispositions des différents accords ne sont jamais exactement les mêmes. Les regroupements de dispositions que nous présentons dans ce document peuvent parfois être grossiers laissant de côté certaines exceptions et dispositions particulières. Par ailleurs, étant donné le nombre d'accords et les spécificités des dispositions de certains de ces accords, il est possible que des particularités n'aient pas été étudiées, notamment concernant des points particulièrement pointus comme les règles d'origine. Enfin, lorsque l'accord couvre aussi les services, cela a été indiqué dans les fiches en annexe 3, mais nous avons peu développé ce point dans notre analyse qui se concentre sur les échanges de marchandises.

2.4. Synthèse transversale des analyses des ALE

Enfin, la dernière étape a consisté à réaliser une synthèse transversale à partir des fiches synthétiques afin de tirer les principaux enseignements de l'analyse comparative des ALE sélectionnés. Cette synthèse s'attache à mettre en évidence les exemples d'ALE illustrant des dispositions particulières permettant une plus grande flexibilité dans l'interprétation de l'article XXIV pour chacun des points de discussion dans la négociation APE.

III. SITUATION GENERALE DES ACCORDS DE LIBRE ECHANGE

La base de données de l'OMC sur les Accords Commerciaux Régionaux recense au total 263 ACR en vigueur, dont 161 Accords au titre de l'art XXIV, parmi lesquels 146 Accords de libre-échange, sans compter les APE en cours de négociation.

Les ACR en vigueur, par type d'Accord

	Clause d'habilitation	GATS Art. V	Art. XXIV	Total général
Union douanière	7		7	14
Union douanière - Accession	0		6	6
Accord d'intégration économique		68		68
Accord d'intégration économique - Accession		6		6
Accord de libre-échange	9		147	155
Accord de libre-échange - Accession	0		2	2
Accord Commercial Préférentiel	11			11

Accord Commercial Préférentiel - Accession	1			1
Total général	**28**	**74**	**162**	**263**

Source : OMC

Si l'on ne prend que les accords de libre échange (158 accords). On constate que seulement 14 ont été notifiés avant le mémorandum de 1994. On assiste à une forte progression de la notification et de la mise en œuvre des accords de libre-échange à parti du début des années 2000, parallèlement à un certain enlisement des négociations commerciales à l'OMC.

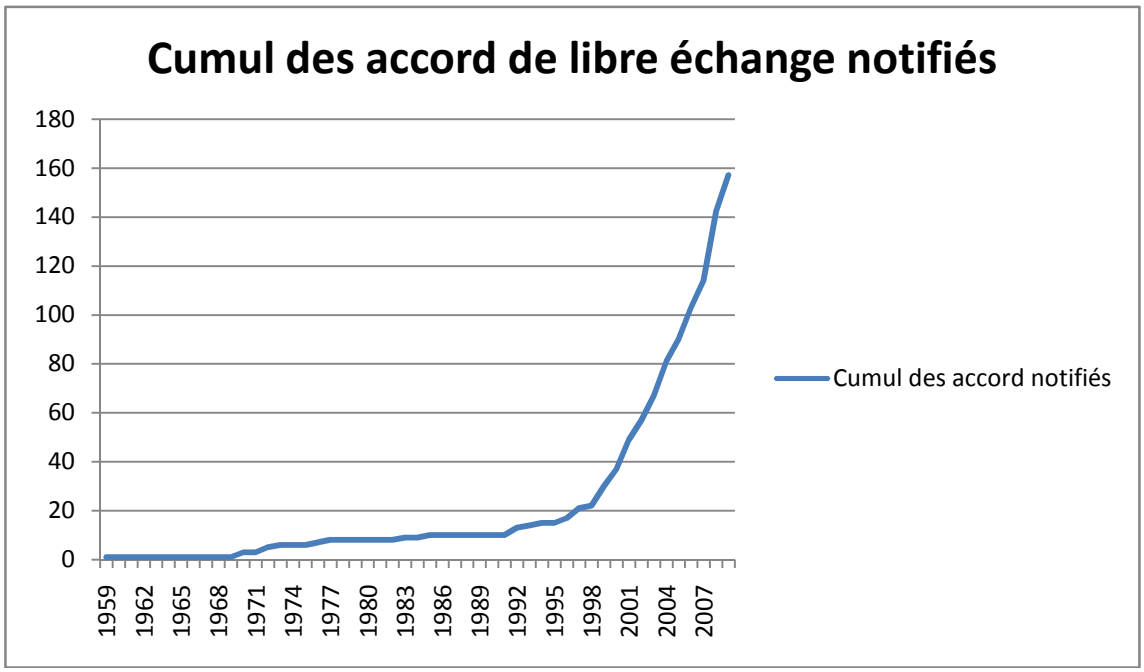

Source : OMC

La liste des accords est présentée en annexe 1. Elle identifie les accords par groupes de pays. Nous l'avons complétée par les accords en cours de négociation pour l'Union Européenne.

Les 158 accords de libre échange notifiés à l'OMC se décomposent comme suit :

- 28 concernent des pays développés
- 82 concernant un ou des pays développés avec un ou des pays en développement hors PMA
- 39 concernant des PED ensemble hors PMA
- 4 concernant un ou des pays développés avec des PED dont au moins un PMA.
- 5 concernant un ou des PED avec au moins un PMA

Si de nombreux ALE entre pays en développement et pays développés, il existe donc encore peu d'accords entre pays développés et PMA.

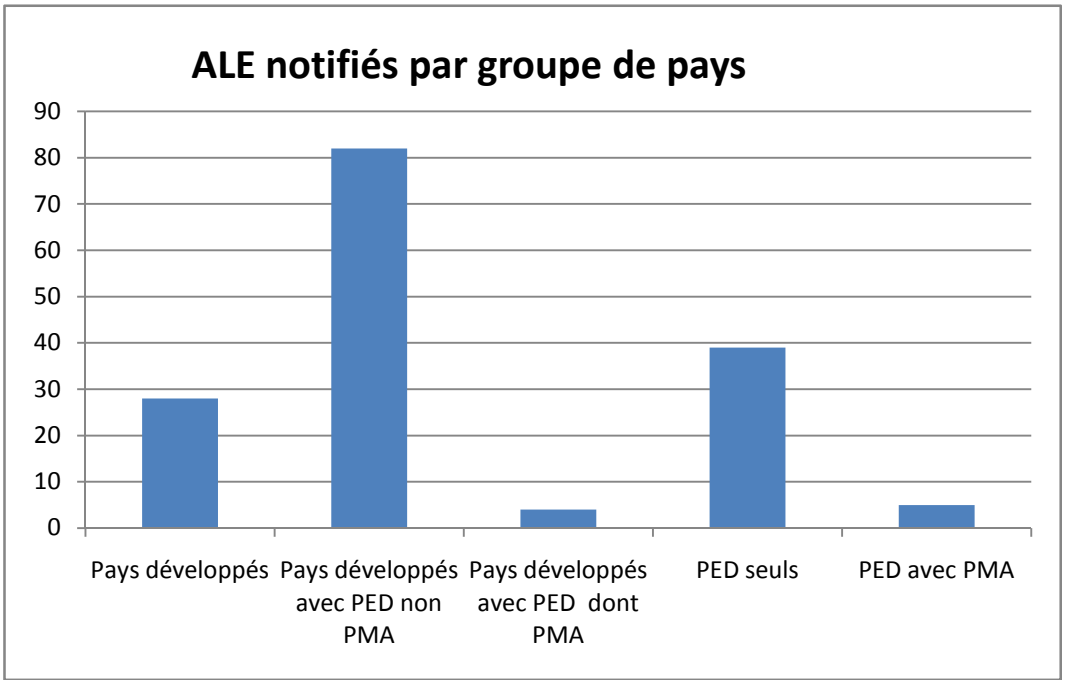

Parmi ces accords de libre échange, 26 concernent la CE, dont 19 avec des PED non PMA et 1 avec des PED dont au moins un PMA qui est un APE intérimaire (avec le CARIFORUM).

Accords notifiés par la CE à l'OMC et actuellement en vigueur

	Nombre d'Accord
Accord avec pays développés	6
Accord CE avec PED hors PMA	19
Accord CE avec PED dont PMA	1
Total	**26**

Par ailleurs, la CE négocie actuellement une vingtaine d'accord de libre échange ou a conclu des accords non notifié à l'OMC, dont 13 APE[3].

Concernant les APE (cf. annexes 6) :

[3] : APE complets en cours de négociation : CE – ESA CE – EAC ; CE – CEDEAO ; CE – CEMAC ; CE – Pacifique ; CE SADC

APE intérimaires non notifiés : CE – Ghana ; CE Papouasie Nouvelle Guinée ; CE Fidji ; CE – ESA, CE SADC et CE - EAC ;

- Région Pacifique : seuls les Fidji et la Papouasie -Nouvelle Guinée ont paraphé ou signé un accord intérimaire mais l'accord n'est pas encore notifié à l'OMC. L'accord régional complet est en négociation ;
- Région Afrique de l'Ouest (CEDEAO) : seuls le Ghana et la Côte d'Ivoire ont signé un APE intérimaire (APEI) et seul l'accord avec la Côte d'Ivoire est notifié à l'OMC. L'accord régional complet est en cours de négociation ;
- Région Afrique de l'Est (EAC) a paraphé un APE intérimaire le 27 novembre 2007. Il n'est pas notifié à l'OMC. L'accord complet est en cours de négociation ;
- Région Afrique centrale : seul le Cameroun a signé un APE intérimaire notifié à l'OMC. L'accord régional (CEMAC) est en cours de négociation ;
- Région Afrique du Sud (SADC) : quatre pays ont signé un APE intérimaire : le Botswana, Lesotho, Mozambique et Swaziland ; La Namibie a seulement paraphé l'accord. Aucun accord n'est notifié à l'OMC ;
- Région Afrique de l'Est et Australe (ESA) : seuls six pays ont paraphé un APE intérimaire (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Zambie, Zimbabwe). Le 29 août 2009, quatre de ces pays ont signé l'APE Intérimaire : Madagascar, Maurice, Seychelles et Zimbabwe. Il n'est pas notifié à l'OMC. Un accord régional complet est en cours de négociation

La moitié de ces accords concernent des PMA, ce qui donne une dimension particulière aux négociations en cours.

Accords CE en cours de négociations	**Nombre d'Accord**
Accord avec pays développés	1
Accord CE avec PED hors PMA	9 dont
Accord CE avec PED dont PMA	9dont 8 APE et APEI non notifié
Total	19 dont 3 APEI non notifiés

IV. SYNTHESE TRANSVERSALE

Les 41 accords analysés peuvent être classés comme suit :

Accords entre pays développés	2
Accords entre pays développés et pays en développement hors PMA	26
Accords entre pays développés et pays en développement avec au moins un PMA	4
Accords entre pays en développement	9
Total	**41**

Notons que les accords entre PED ne sont pas obligatoirement notifiés en référence à la clause d'habilitation mais parfois à l'article XXIV du GATT.

Sur les 41 accords étudiés, 13 concerne l'Union Européenne dont 7 sont des accords de partenariat économique : CE – Cariforum, CE – ESA, CE – Fidji /Papouasie Nouvelle Guinée, CE – SADC, CE - Côte d'Ivoire, CE- Ghana et CE - Cameroun

Enfin, 16 accords couvrent à la fois les marchandises et les services.

1. Une périodicité de mise en œuvre très variable souvent asymétrique et assez longue

1.1. Des périodes de transition qui dépassent souvent les 10 ans

Sur les 41 accords étudiés, 20 ont une période de transition, pour au moins une des parties, supérieure, à 10 ans considérés dans le Mémorandum d'interprétation de l'article XXIV adopté en 1994, comme le *« délai raisonnable »* pour la mise en œuvre des ACR. D'après ce mémorandum, la période de transition délai ne devrait qu'exceptionnellement être supérieure à ce délai de 10 ans.

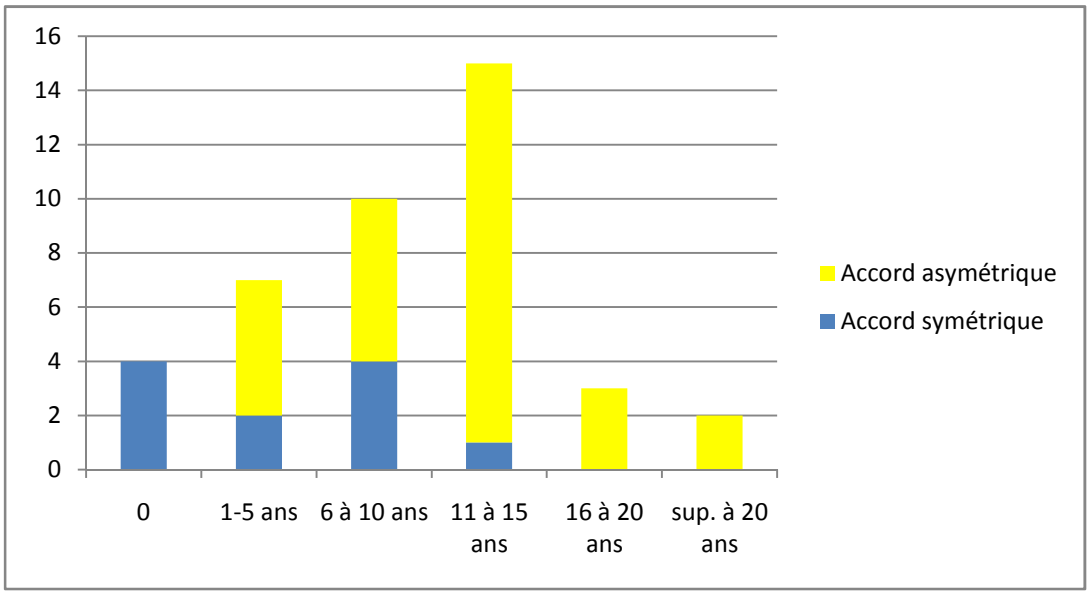

Répartition des accords en fonction de la durée de la période de transition

Libéralisation Immédiate	1-5 ans	6-10 ans	11-15 ans	16-20 ans	sup. à 20ans
Australie-Papouasie Nouvelle Guinée	*Singapour - Inde*	Chili - Chine	*Egypte - Turquie*	*Chili - Corée*	*Maroc - Etats-Unis*
Iles Féroé - Norvège	*Tunisie - AELE*	*Chili - AELE*	Chili - Japon	*Thaïlande - Australie*	*CE - Cariforum*
Iles Féroé - Suisse	*Albanie - Turquie*	Japon - Mexique	*Malaisie - Japon*	*Thaïlande - Nouvelle Zélande*	
Arménie - Moldavie	*Croatie - Turquie*	*Singapour - Jordanie*	*Accord de partenariat économique stratégique*		
	Turquie - Israël	*CE - Mexique*	*Egypte - AELE*		
	Sri Lanka - Pakistan	*Panama - Singapour*	*CE - ESA*		
	Pakistan - Chine	Panama - El Salvador	*CE - Fidji, PNG*		
		Maroc - Turquie	*CE - SADC*		
		Tunisie - Turquie	*CE - Afrique du Sud*		
		CE- Albanie	*CE - Jordanie*		
			CE - Tunisie		
			CE - Algérie		
			CE - Ghana		
			CE - Cameroun		
			CE - Côte d'Ivoire		

Pour certains des accords, la période de transition dépasse même les 15 ans, voire les 20 ans :

- Etats-Unis – Maroc (entré en vigueur le 1er janvier 2006) : respectivement 18 ans et 25 ans ;
- UE – CARIFORUM (entré en vigueur le 1er novembre 2008) : 25 ans pour CARIFORUM ;
- Thaïlande – Australie (entré en vigueur en janvier 2005) : 20 ans pour la Thaïlande et 10 ans pour l'Australie ;
- Thaïlande – Nouvelle Zélande (entré en vigueur en juillet 2005) : 20 ans pour la Thaïlande et 10 ans pour l'Australie.

Toutefois, il faut relativiser cette longueur de la période de transition, car souvent une très grande partie de la libéralisation a lieu avant les 10 premières années, comme l'indique le tableau qui suit.

	Période de libéralisation	Niveau de libéralisation
Chili - Corée	Corée : 16 ans	Dès l'entrée en vigueur :87,2% LT (45,5% des échanges). En 2009 (5ème année) : 93,5% LT (47% des échanges) En 2011, 93,9% LT (92,5% des échanges) En fin d'accord 96,3% LT (96,2% de ses importations).
Thaïlande - Australie	Thaïlande : 20 ans	En 2005, 49% des LT (79% des échanges) En 2015, 99% des LT (99% de ses échanges) En 2025 100% de ses lignes tarifaires.
Thaïlande - Nouvelle Zélande	Thaïlande : 20 ans	En 2005, 54% des LT (51% des échanges) En 2010, 89,9% des LT En 2015 99,4% de ses lignes tarifaires (70% des échanges) En 2025 : 100% des LT.
Maroc - Etats-Unis	Maroc : 25 ans	Dès la mise en œuvre de l'Accord (2006), 29,2% LT (67,4% des échanges) En 2014, 93,3% des LT (90,6% des échanges) En 2030, 99,4% des LT (94,2% des échanges) seront exempts de droits de douane.
Maroc - Etats-Unis	Maroc : 25 ans	Dès la mise en œuvre de l'Accord (2006), 29,2% LT (67,4% des échanges) En 2014, 93,3% des LT (90,6% des échanges) En 2030, 99,4% des LT (94,2% des échanges) seront exempts de droits de douane.

Parmi les accords étudiés, certains ont une durée de transition inférieure à 10 ans. Il s'agit en général d'accords pour lesquels les enjeux de la libéralisation sont faibles :

- soit parce qu'elle est déjà effective (par exemple, l'accord Australie – Papouasie Nouvelle-Guinée entérine la libéralisation existante, une transition est donc sans objet),
- soit car les enjeux de la libéralisation sont peu importants du fait de la faiblesse des échanges : Arménie – Moldavie, Sri Lanka – Pakistan,
- soit car les enjeux majeurs de la libéralisation ont été exclus de l'accord : cas des Iles Féroé avec la Suisse et la Norvège qui ont exclu le secteur agricole de l'accord, cas également de l'accord Turquie – Albanie.

Il faut aussi noter les cas :

- de l'accord Inde – Singapour où la période de transition est rapide (4 ans pour l'Inde) mais est assortie d'un niveau de libéralisation faible (24% des lignes tarifaires),
- et de l'accord Chine - Pakistan qui prévoit deux étapes de libéralisation. La première étape dure 5 ans pour un taux de libéralisation relativement faible (35% des lignes tarifaires environ), la suite du processus demeurant à négocier.

1.2. De nombreux cas d'asymétrie dans la période de transition

La flexibilité ne porte pas uniquement sur la durée de la période de transition, mais également sur l'asymétrie entre les deux parties concernant la période de transition. Ainsi, sur les 41 accords étudiés, 31 sont asymétriques. Cette asymétrie est particulière dans la mesure où elle, en général, elle vise à tenir compte de la différence de niveau de développement entre les parties et de la nécessité d'une période de transition pour les pays en développement, et en particulier les PMA, pour adapter leur économie.

Ainsi, tous les accords concernant l'Union Européenne sont asymétriques, notamment les APE intérimaires, pour lesquels l'UE libéralise immédiatement après l'entrée en vigueur de l'accord, tandis que les ACP disposent d'une période de libéralisation d'au moins 15 ans (et pouvant même allé jusqu'à 25 ans pour le CARIFORUM). C'est aussi le cas des accords d'association Euromed avec la Jordanie, la Tunisie ou l'Algérie, qui disposent de12 ans pour libéraliser.

Accords de partenariat économique	**Asymétrie de la période de transition**
CE – CARIFORUM *	CARIFORUM : 25 ans, CE : 0
CE – Ghana	Ghana : 15 ans, CE : 0
CE - Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire: 15 ans, CE : 0
CE - Cameroun	Cameroun : 15 ans, CE : 0
CE - ESA *	ESA : 15 ans, CE : 0
CE - Fidji Nouvelle Guinée *	Fidji Nouvelle Guinée : 15 ans, CE : 0
CE – SADC*	SADC : 11 ans, CE : 0
Accords d'association Euromed	
CE - Jordanie	Jordanie : 12 ans, CE : 0
CE - Algérie	Algérie : 12 ans, CE : 0
CE - Tunisie	Tunisie : 12 ans, CE : 0
Autres Accords	
CE - Afrique du Sud	Afrique du Sud : 12 ans, CE : 10 ans
CE – Mexique	Produits industriels : 7 ans pour le Mexique, 3 ans pour la CE

* : accords comprenant au moins un PMA

En dehors de la CE, de nombreux autres accords utilisent cette flexibilité :

- par des pays développés avec des pays en développement :
    - USA – Maroc: 18 ans et 25 ans ;
    - Thaïlande – Nouvelle Zélande : 20 ans et 10 ans ;
    - Japon - Malaisie : 15 ans et 11 ans ;
    - Singapour - Jordanie : 0 et 9 ans ;
    - Australie – Thaïlande : 10 ans et 20 ans ;
    - Panama – Singapour : 10 ans et 0 ;
    - AELE – Egypte : 0 et 13 ans ;
    - AELE – Chili : 0 et 6 ans.

- Par des pays en développement avec d'autre pays en développement :
    - Pakistan – Sri Lanka : 4 et 5 ans ;
    - Egypte – Turquie : 13 ans et 0 ;
    - Maroc – Turquie : 10 ans et 0 ;
    - Tunisie – Turquie : 9ans et 0.

Notons que dans les accords étudiés, mais c'est aussi le cas si l'on se réfère à la liste des ALE (cf. annexe 1), l'UE est un des seuls pays développés à conclure des accords de libéralisation avec des PMA.

1.3. Peu d'accord contenant un « moratoire »

Une autre flexibilité consiste en l'inclusion d'un moratoire dans l'accord de libre échange. Il s'agit de repousser le début de la libéralisation afin que l'économie du pays concerné puisse se mettre à niveau.

Une telle disposition explicite est peu courante dans les accords étudiés[4]. La libéralisation a en général lieu dès l'entrée en vigueur de l'accord, au moins pour une partie des produits, même si la libéralisation d'autres produits, en particulier les produits agricoles, est parfois repoussée.

Deux accords ont été identifiés, dans lesquels une libéralisation même partielle comprend une telle disposition :

- CE – Ghana : un délai de 1 an est prévu avant les premières libéralisations ;
- CE – CARIFORUM : un « moratoire » apparemment possible de 10 ans dans les textes mais un moratoire appliqué de 3 ans pour de nombreux produits (libéralisation à partir de 2001).

Accord CE- CARIFORUM

L'article 16.3 de l'APE CE – CARIFORUM indique que « *pendant une période de dix ans à compter de la signature du présent accord, les États du Cariforum peuvent continuer à appliquer tous les droits de douane au sens de l'article 11 autres que ceux énumérés à l'annexe III à toute marchandise importée originaire de la partie CE, pour autant que ces droits soient applicables à cette marchandise à la date de signature du présent accord et que les mêmes droits soient appliqués à une marchandise similaire importée de tous les autres pays.* »

Il semble en fait que cet article permette pendant 10 ans de revenir sur les réductions de tarifs dans les limites précisées ci-avant. Par contre, sur le site du CARIFORUM, il est indiqué qu'un moratoire de 3 ans existe pour tous les produits (sauf les moteurs de véhicules : 10 ans), ce que confirme les tableaux en annexe III.

[4] On peut trouver des accords avec une période relativement longue entre la date de signature et la date d'entrée en vigueur, mais il est difficile de l'attribuer à un moratoire. Cette période peut être liée au processus politique de ratification de l'accord, ou tout événement politique venant perturber l'entrée en vigueur.

2. Des degrés de libéralisation variables laissant la place à une certaine flexibilité

2.1. Une forte corrélation entre libéralisation en lignes tarifaires et en valeur des échanges

La réduction et l'élimination des droits de douane et des taxes d'effet équivalent s'effectuent officiellement sur les lignes tarifaires. Le nombre de lignes tarifaires concernées est stipulé dans les accords, ainsi que le processus de libéralisation (vitesse d'ouverture, réduction des droits de douane par période et sur la base de liste parfois…). L'offre tarifaire a valeur contractuelle dans la mesure où elle ne peut être modifiée (sauf exception).

La part des échanges libéralisés entre les parties de l'accord se réfère à une période de référence, donc le degré de libéralisation varie évidemment en fonction de l'évolution des échanges entre les deux parties.

Si la corrélation entre le degré d'ouverture en fonction du nombre de lignes tarifaires libéralisées et le degré d'ouverture en fonction de la valeur des échanges libéralisée est un enjeu de négociation, on constate en général une certaine concordance entre les deux niveaux d'ouverture (cf. tableau qui suit).

Il convient toutefois de souligner le cas de l'accord Inde - Singapour dans lequel l'Inde libéralise peu en termes de lignes tarifaires, mais cette ouverture représente une ouverture importante en termes d'échanges. Cette offre tarifaire permet à l'Inde de continuer à protéger des secteurs pour lesquels il y a aujourd'hui peu d'importation.

Accord Inde-Singapour : cet accord, entré en vigueur le 1er août 2005, est établi entre un pays développé et un PED (Inde). A la fin de la période de mise en œuvre (2009), l'Inde n'aura libéralisé que 23,6% de ses lignes tarifaires avec Singapour, représentant 75,1% de ses importations en provenance de Singapour sur la période 2003-2005. Singapour aura quant à lui totalement libéralisé ses échanges avec l'Inde.

Accord AELE-Chili : Dans cet accord, entré en vigueur le 1er décembre 2004, la Suisse libéralise 79,8% des ses lignes tarifaires qui ne représente que 56,8% de ses échanges. En fait, la Suisse continue à protéger ses produits agricoles qui constituent une part importante des ses importations en provenance du Chili

2.2. Un degré de libéralisation qui dépasse en général rapidement les 80% des lignes tarifaires

L'Europe considère que pour qu'un accord de libre-échange soit compatible avec les règles de l'OMC, à la fin de la période de transition, le seuil de 90% des échanges libéralisés doit être atteint, voire dépassé, en lignes tarifaires (correspondant à peu près à l'équivalent en valeur sur une période de référence) (cf. annexe 4).

Sur les 41 accords étudiés :

- 22 ont des niveaux de libéralisation supérieurs à 90% des lignes tarifaires ;
- 8 ont des niveaux de libéralisation compris entre 80% et 90% des lignes tarifaires ;
- 5 des niveaux de libéralisation inférieurs à 80 % des lignes tarifaires.

Autre point essentiel, une grande partie de la libéralisation a en général lieu avant les 10 ou 15 premières années de l'accord quand la période de transition dépasse les 10 ans.

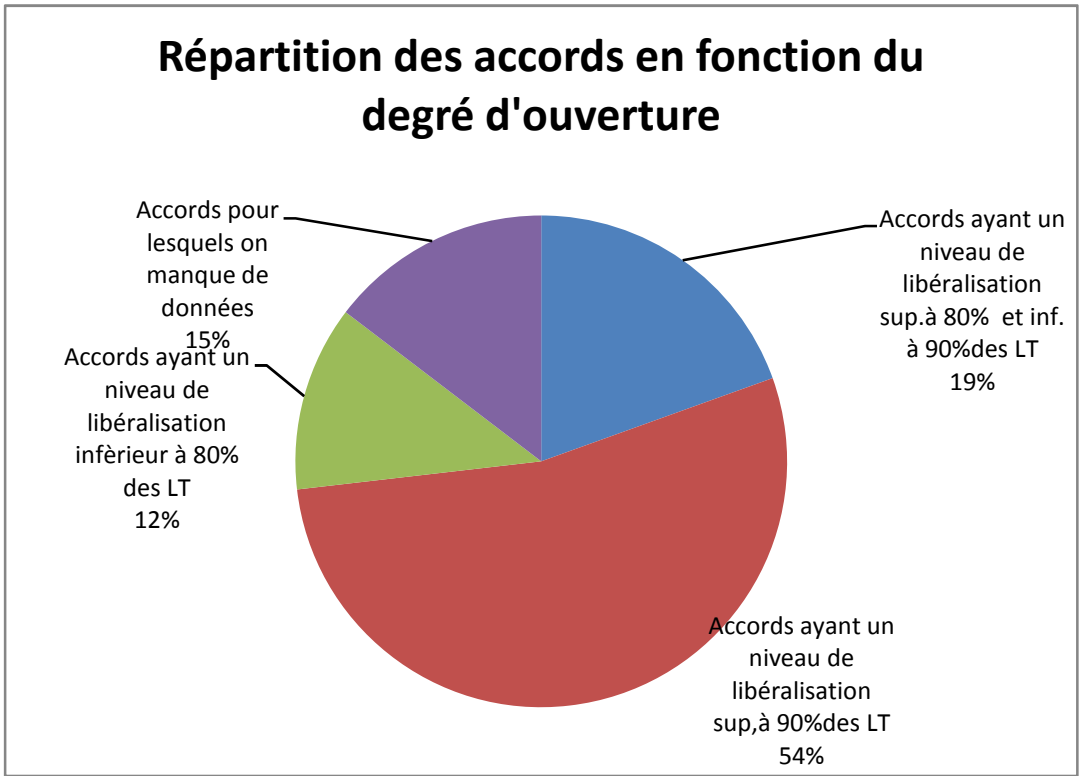

Concernant les accords ayant un niveau de libéralisation compris entre 80% et 90% des lignes tarifaires, il s'agit essentiellement d'accords entre PED et de deux accords entre l'AELE et d'autre part le Chili et l'Egypte. Toutefois, les 80% de libéralisation (en LT) sont atteints ou dépassés pour chacune des parties.

Taux de libéralisation par ALE

	Durée	Entrée en vigueur	En fin d'accord	Au bout de 10 ans si accord sup à 10 ans	Niveau de libéralisation Sup à 90% en fin de période de transition
AELE CHILI	6 ans 0	Islande : 94,1% LT et 99,9% échanges Norvège : 89,9% LT et 96,7% échanges Suisse/Licht. : 79,8% des LT et 56,8% échanges Chili : 84,9% LT et 86,7% échanges	Chili : 85,7% LT et 89,5% échanges		>80%
AELE Egypte	13 ans 0	Islande : 95,2% LT et 98,9% échanges Norvège : 89,6% LT et 97,8% échanges Suisse/Licht. : 79,7% des LT et 87,6% échanges Egypte: 8,6% LT	Egypte: 87,2% LT et entre 74,7% et 99,4% des échanges	Egypte: 86,8% LT	>80%
AELE Tunisie	3 ans 0	Islande : 95,2,% LT et 100% échanges Norvège : 90,3% LT et100% échanges Suisse/Licht. : 80,1% des LT et 98,96% échanges Tunisie : 37,8% LT et 36,2% des échanges	Tunisie : 77% LT et 71,7% des échanges		<80%
Thaïlande - Australie	20 ans 10 ans	Thaïlande : 49% LT et 79% des échanges Australie : 83% LT et 83% des échanges	Thaïlande : 100% LT Australie : 100% LT	Thaïlande : 99% LT et 99% des échanges	>90%
Chili - Chine	10 ans	Chili : 74,1% LT 50,7% des échanges Chine : 37,3% LT et 89,8% des échanges	Chili : 87,4% LT 98,1% des échanges Chine : 97,2% LT et 99,1% des échanges		> 90%
Chili - Corée	16 ans 13 ans	Chili : 44,5% LT et 50,3% échanges Corée : 87,2% LT et 45,5% des échanges	Chili : 98,8% LT et 96,2% échanges Corée : 96,3% LT et 99,9% des échanges	Chili : 95,2% LT et 77,3% échanges Corée : 96,2% LT et 99,9% des échanges	> 90%
Turquie - Egypte	13 ans 0	Egypte : 38,9% LT et 54,5% des échanges Turquie : 84,4% LT et 84,7% des échanges	Egypte : 86,8% LT et 95% des échanges	Egypte : 86% LT et 81,3% des échanges	>80%
Etats-Unis Maroc	24 ans 18 ans	Maroc : 29,2% LT et 67,4% des échanges Etats-Unis : 82,8% LT et 80,3% des échanges	Maroc : 99,4% LT et 94,2% des échanges Etats-Unis : 100%	Maroc : 93,3% LT et 90,6% des échanges Etats-Unis : 93,2% LT et 95,5% échanges (5ans)	> 90%
Inde - Singapour	4 ans 0	 Singapour : 100%	Inde : 23,6% LT et 75,1% des échanges		<80%
Japon - Chili	15 ans 15 ans	Chili : 78,2% et 94,7% des échanges Japon : 81,8% LT et 72,5% des échanges	Chili : 94,2% et 99,9% des échanges Japon : 89% LT et 92% des échanges	Chili : 87,1% et 99,5% des échanges (5 ans) Japon : 84% LT et 88,8% des échanges	>90%
Japon - Malaisie	11 ans 15 ans	Malaisie : 74,7% LT et 81,4% des échanges Japon : 82,7% LT et 93,9% des échanges	Malaisie : 98,9% LT et 99,2% des échanges Japon : 90,1% LT et 94,4% des échanges		>90%
Japon - Mexique	10 ans 10 ans	Mexique : 39,7% LT et 62,2% des échanges Japon : 78,7% LT et 74,9% des échanges	Mexique :94,1% LT et 98,9% des échanges Japon : 87% LT et 81,6% des échanges		>90%
Singapour - Jordanie	10 ans 0	Jordanie : 48% LT et 64% des échanges Singapour : 100%	Jordanie : 97,6% LT et 99,9% des échanges		>90%
Australie - PNG	0 0	PNG : 60% des échanges Australie : 99% des écchanges			< 80%
Accord Transpacifique	0 à 12 ans		NZL, Singapour: 100% Chili : 99,9% Bruéni : 93,4%		>90%
CE - Mexique	10 ans		CE : 90,3% LT et 98,1% des échanges		< 80%
	10 ans		Mexique : 55,7% LT et 54,1% des échanges		
Ile Féroé - Norvège	0	Iles Féroé et Norvège : 100% oproduits industriels			Produits agricoles ND
Ile féroé - Suisse	0	Iles Féroé et Suisse : 100% produits industriels			Produits agricoles ND
Panama - El Salvador	10 ans		Panama : 82,6% LT et 94,8% des échanges El salvador : 83,7% LT et 90,5% des échanges		>80%

Panama - Singapour	10 ans 0	Panama :50,7% des LT et 86,7% des échanges Singapour 100%	Panama : 97,3% des LT et 100% des échanges		>90%
Thaïlande - Nouvelle Zélande	20 ans 10 ans	Thaïlande : 54% LT et 51% des échanges NZL : 82% des LT et 84% des échanfes	Thaïlande : 100% LT NZL : 100% LT	Thaïlande : 90% LT et 70% des échanges	>90%
Turquie - Albanie	5 ans 0	81,1% des LT et 65,9% des échanges Turquie : 84,9% des LT et 92,5% des échanges	82,4% des LT et 92,5% des échanges		>80%
Turquie - Croatie	4 ans	ND	Exclusion d'une grande partie des produits agricoles		ND
Turquie - Israël	3 ans 0	ND ND			ND ND
Turquie - Maroc	10 ans 0	Maroc : 39,9% des LT et 47,2% des échanges Turquie : 82,2% des LT et 97,6% des échanges	Maroc : 86,2 des LT et 96 % des échanges		>80%
Turquie - Tunisie	9 ans 0	Tunisie : 48,4% des LT et 31,7% des échanges Turquie : 83,4% des LT et 99,2% des échanges	Tunisie : 76,5% des LT et 96,5% des échanges		>80%
CE -Cariforum	25 ans 0		90,7% LT et 100% LT		>90%
CE - ESA	15 ans 0	 CE : 100%	Zimbabwe : 79,9% LT Madagascar : 80,7% LT Comores 80,7% LT Maurice : 95,6% LT Seychelles : 97,5% LT CE : 100% LT		>90%
CE - Fidji et PNG	15 ans 0 0	 PNG : 82,1% CE : 100%	Fidji : 79,7% LT PNG : 82,1% LT CE : 100% LT		>90%
CE - Afrique du Sud	12 ans 10 ans		Afrique du Sud : 86% CE : 95%		>90%
CE-SADC	11 ans 11 ans 0	 CE : 100%	Mozambique : 88,8% LT et 81,5% des échanges Botswana, Lesotho, Swaziland et Namibie : 83,9% LT et 77,1% des échanges		>90%
CE - Albanie	10 ans 0		Albanie : 97,3% CE : 98,7%		>90%
CE - Joranie	12 ans 0	 CE : 100%	Jordanie :95,9% LT et 88,7% des échanges		>90%
CE - Tunisie	12 ans 0	 CE : 100%	Tunisie :ND		que les produits industriels que les produits industriels
CE - Algérie	12 ans 0	 CE : 100%	Algérie :ND		que les produits industriels que les produits industriels
Pakistan - Sri Lanka	4 ans 5 ans	Pakistan : 12% LT et 57,7% des échanges Sri Lanka : 4% LT et 62,2% des échanges	Pakistan : 82,2% LT et 71,6% des échanges Sri Lanka : 88,6% LT et 74,6% des échanges		>80%
Pakistan - Chine	5 ans 5ans	Pakistan : 36,4% LT et 44,4% des échanges Chine : 35,4% LT et 30,3% des échanges	Pakistan : 36,4% LT et 44,4% des échanges Chine : 35,4% LT et 30,3% des échanges		<80%
Arménie -Moldavie	0 0	100% 100%			>90%
CE - Ghana	15 ans 0	 CE : 100%	Ghana : 80,5% LT et 80% des échanges		>90%
CE - Côte d'Ivoire	15 ans 0	 CE : 100%	Côte d'Ivoire : 88,7% LT et 80, 8% des échanges		>90%
CE - Cameroun	15 ans 0	 CE : 100%	Cameroun : 76% LT et 79% des échanges	Cameroun : 50,2% LT et 4 8% des échanges	>80%

Accords ayant un niveau de libéralisation inférieur à 80%
Accords ayant un niveau de libéralisation supérieur à 80% et inférieur à 90% des LT
Accords pour lesquels il manque de données

Les cinq accords pour lesquels le niveau de libéralisation est inférieur à 80% sont:

- L'accord Tunisie - AELE où la Tunisie libéralise un peu moins de 80% des lignes tarifaires ;
- L'accord Inde - Singapour déjà évoqué dans lequel l'Inde n'a libéralisé que 24,7 % de ses lignes tarifaires.

Accord CE – Mexique :

Dans cet accord notifié et entré en vigueur en juillet 2005, la CE libéralise 90,3% de ses lignes tarifaires (soit 98.1% des échanges en valeurs) alors que le Mexique libéralise seulement 55,7% de ses lignes tarifaires (soit 54,1% des échanges en valeurs). Cet accord est particulièrement intéressant si on compare le Mexique, déjà pays en transition aux PMA engagés dans la négociation des APE avec la CE.

Accord Pakistan – Chine

Cet accord est particulier dans la mesure où il comprend deux phases : la 1ère phase est relativement courte (5 ans) mais il n'y a pas d'échéance fixée pour la seconde phase qui doit faire l'objet de négociation.

Si l'accord indique que la libéralisation devra porter sur au moins 90% des produits, à la fois sur les lignes tarifaires et le volume des échanges, mais sans préciser l'échéance puisque ce sera à la fin de la seconde phase. Dans le cadre de la 1ère phase, le degré de libéralisation est relativement faible puisque la Chine libéralise 36,4% de ses lignes tarifaires (44,4% de la valeur des importations de la Chine sur 2004-2006) et le Pakistan 35,4% de ses lignes tarifaires (30,3% de la valeur des importations du Pakistan) côté chinois

Accord Australie – Papouasie Nouvelle-Guinée

Dans cet accord signé en 1977, qui a eu pour principale fonction de formaliser les relations commerciales entre les deux Parties dans un contexte de post-colonisation de la PNG, le seuil de libéralisation est de 82% des échanges en valeur. L'Australie libéralise la quasi-totalité de ses importations en provenance de la PNG, tandis que la PNG n'est contrainte à aucune réduction. On peut ainsi estimer que la PNG n'applique pas de droit de douanes pour environ 60%[5] de ses importations en valeurs en provenance de l'Australie. Bien qu'ancien, cet accord est toujours en vigueur et n'a fait l'objet d'aucune contestation à l'OMC.

[5] L'hypothèse est que la balance commerciale entre les deux pays est relativement équilibrée.

2.3. Des cas d'asymétrie limités concernant les seuils de libéralisation

Lorsqu'il ya un niveau de libéralisation relativement faible, celui-ci est souvent lié à une asymétrie en matière de seuil de libéralisation. C'est le cas des quatre des accords identifiés précédemment, à l'exclusion de l'accord Chine – Pakistan.

Notons que les quatre accords associent des pays développés avec un pays en développement.

En dehors de ces cas, peu d'accords offrent un degré d'asymétrie supérieur à 10% des LT entre les deux parties. Dans les 41 accords étudiés, en plus des accords précédents, on peut identifier au total 7 accords pour lesquels ce degré d'asymétrie est atteint ou dépassé et tous sont des APE.

Degré de libéralisation et flexibilité des APE

CE - UE-Fidji et UE-Papouasie Nouvelle Guinée : CE : 100% LT, Fidji 79,7% LT et PNG 82,% LT

CE – CARIFORUM : CE : 100%, Cariforum : 80,7%LT

CE – ESA : CE : 100%, Zimbabwe 79,9% LT, Madagascar : 80,7% LT, Comores : 80,7% LT, Maurice : 95,6% LT et Seychelles 97,5% LT

CE – SADC : CE : 100% LT, Botswana, Lesotho, Swaziland et Namibie : 86% LT

CE – Ghana : CE : 100% LT, Ghana : 80,5% LT

CE – Côte d'Ivoire : CE 100% LT, Cote d'Ivoire : 88,7% LT

CE – Cameroun : CE 100% LT, Cameroun : 76% LT

2.4. Une flexibilité dans l'échéancier de mise en œuvre

2.4.1. Des flexibilités liées au calendrier de mise en œuvre de l'accord

Il existe une certaine flexibilité liée au calendrier de mise en œuvre de l'accord. Ainsi, en dehors des produits exclus de la zone de libre-échange, les produits particulièrement sensibles sont libéralisés en dernier. Dans de nombreux accords, la libéralisation s'effectue, ainsi en plusieurs phases et le seuil de libéralisation lors de la première phase peut parfois être assez faible. Les parties à l'accord se donnent parfois « rendez-vous » pour examiner la possibilité d'élargir le champ de la libéralisation à d'autres lignes tarifaires.

La libéralisation est échelonnée suivant des listes de produits, qui figurent en annexe des accords, ce qui conduit à rendre le calendrier de libéralisation relativement complexe. C'est le cas par exemple des accords d'association CE – Tunisie et CE – Jordanie.

Accord d'association UE-Tunisie (fait partie d'Euromed) :

Entré en vigueur le 1er mars 1998, l'accord établit un calendrier de libéralisation particulièrement complexe pour les produits industriels, sur la base des listes de produits qui figurent en annexe de l'accord. Les droits de douane doivent ainsi être supprimés dès l'entrée en vigueur sur tous les produits industriels pour une première liste de produits annexée (liste négative) ; ils sont supprimés sur 5 ans pour une deuxième liste de produits (liste positive) ; ils sont supprimés sur 12 ans pour une troisième liste, etc. Enfin, une dernière liste mentionne tous les produits sur lesquels les droits sont maintenus pendant au moins 4 ans, le Conseil d'association devant examiner l'opportunité d'aller plus loin après 4 ans.

2.4.2. Des clauses de rendez-vous plus ou moins explicites

Certains accords font l'objet de clause de rendez-vous plus ou moins explicites, afin de poursuivre le processus de libéralisation. Des dates précises peuvent être fixées ou non :

- C'est le cas notamment de l'accord Pakistan-Chine en vigueur depuis juillet 2007, qui prévoit deux phases de libéralisation. La deuxième phase devra être négociée mais n'est pas encore planifiée ;
- C'est le cas aussi de l'accord Chili-Corée qui se réfère au cycle de Doha.

Accord Chili - Corée

Dans cet accord notifié et entré en vigueur le 1er avril 2004, il est prévu que les lignes tarifaires encore soumises à tarification soient négociées après la finalisation du cycle de Doha.

- Ces clauses de rendez vous peuvent également porter sur la libéralisation d'autres domaines (agriculture, services, investissement, etc.). En conséquence, la libéralisation peut rester relativement faible et partielle pendant un temps indéterminé. C'est le cas en particulier de l'accord CE – Mexique et des accords Euromed, ou encore des accords entre l'AELE et des pays en développement (cf. 2.6.3.).

- Enfin, les APE intérimaires déjà en vigueur (CE – Côte d'Ivoire, CE Ghana, CE – ESA, CE – Cameroun, CE – SADC) seront remplacés par les APE complets.

2.5. La clause de statu quo et le choix du « droit de base » utilisé pour la libéralisation

La clause de statu quo telle que définit à l'OMC (standstill) est un engagement pris en début de négociation pour éviter qu'un membre ne modifie sa pratique en matière de politique commerciale pour se placer dans une position de négociation plus favorable.

Ainsi, tous les accords analysés font référence à un droit de base pour mettre en œuvre le programme de libéralisation. Il s'agit en général du droit NPF ou du droit spécifique appliqué à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Notons toutefois deux cas particuliers :

- Dans **l'accord CE – Afrique du Sud,** le droit de base est celui de 1996 (soit 3 ans avant l'entrée en vigueur de l'accord). Toute augmentation du taux NPF à partir de 1996 ne peut pas être appliquée à l'autre partie de l'accord (réelle clause de Statu Quo rétroactive). Cependant, pour prendre en compte la « mutation économique en cours en Afrique du Sud » de nombreuses exceptions sont admises afin que l'Afrique du Sud puisse augmenter son taux NPF avant le démantèlement tarifaire.

- Dans **l'accord CE – ESA** : le droit de base de base est le futur TEC du COMESA qui n'existe pas encore, ce qui implique un réarmement pour un certain nombre de lignes tarifaires de certains pays avant de commencer à libéraliser (voir l'annexe 2 de Madagascar).

Par ailleurs, la quasi totalité des accords contiennent une clause interdisant l'introduction de nouveaux droit de douane ou l'augmentation des droits de douane existants entres les parties. Ceci implique qu'à l'issue de l'accord, il ne sera plus possible d'augmenter les droits pour les produits libéralisés, sauf dans le cadre des mesures de sauvegardes. Ainsi, sur les produits libéralisés, il n'est plus possible de revenir à hauteur du droit notifié à l'OMC, et en particulier du droit plafond pour les PED qui n'ont pas retenu la tarification.

2.6. Un traitement particulier du secteur agricole

Etant donné la sensibilité du secteur agricole, notamment pour les pays en développement, dans la quasi-totalité des accords, ce secteur bénéficie d'une plus grande flexibilité en matière de libéralisation : degré d'ouverture moindre par rapport aux produits industriels, utilisation de contingents tarifaires, droits de douane pour les produits encore taxés plus élevés que pour les produits industriels, mesures de sauvegardes spéciales…

Dans certains cas, les produits agricoles peuvent être exclus partiellement ou totalement de l'accord. Ils peuvent aussi parfois bénéficier d'accord particulier (cas de l'AELE et des Iles Féroé). Dans d'autres cas, les produits agricoles font l'objet d'une clause de rendez vous (accords Euromed, accord CE – Mexique).

2.6.1. Les accords de libre-échange accordant une place particulière au secteur agricole

Accord Etats-Unis - Maroc

Un chapitre particulier régit le commerce des produits agricoles. Les deux pays se sont accordé mutuellement un accès préférentiel aux marchés pour la plupart des produits agricoles conformément à des listes négociées produit par produit.

Il est prévu que les droits contingentaires comme les droits hors contingent soient progressivement éliminés sur 15 ans, selon les étapes suivantes : entrée en vigueur, cinq ans, huit ans, dix ans, 12 ans, 15 ans et 18 ans. Les contingents tarifaires prévus dans l'accord s'appliquent exclusivement aux produits originaires des deux pays.

Par ailleurs, l'accord contient une sauvegarde spéciale pour les produits agricoles (cf. sauvegarde)

Accord Turquie – Albanie

Cet accord récent (entré en vigueur le 1er mai 2008) prévoit un traitement particulier pour les produits agricoles. Les deux parties s'échangent des concessions sur certains contingents tarifaires et au final, les produits agricoles accessibles à taux zéro ne correspondent qu'à 14,7% des lignes tarifaires agricoles de l'Albanie et 15,9% des lignes pour la Turquie. A contrario, 100% des produits industriels sont libéralisés pour les deux pays.

Accord Egypte-Turquie

L'accord comporte trois protocoles dont un échange de concessions concernant les produits agricoles de base, les produits agricoles transformés et les produits de la pêche. La plupart des produits exclus de la libéralisation sont des produits agricoles, certains bénéficient de contingents tarifaires

2.6.2. Les accords spécifiques aux produits agricoles

Accords de libre échange impliquant l'AELE

Etant donné la sensibilité du secteur agricole pour les pays de l'AELE et en particulier pour la Suisse, les produits agricoles ne sont pas couverts par les accords de libre échange conclus avec le Chili, l'Egypte ou la Tunisie. Ils font l'objet d'accords bilatéraux particuliers (ABC) non notifiés à l'OMC avec chaque pays membres de l'AELE (l'Islande, la Norvège et la Suisse/le Liechtenstein). Il est prévu un strict parallélisme en ce qui concerne la participation des parties à l'accord de libre-échange et aux ABC. Les accords ABC contiennent des listes de concessions tarifaires et des règles d'origine particulières pour chacun des pays. En général, une clause de rendez vous est prévue afin d'étudier la possibilité d'échanger de nouvelles concessions relatives aux produits agricoles.

Outre les accords impliquant l'AELE, ceux impliquant les Iles Féroé ne concernent que les produits industriels et les produits de la pêche. Les produits agricoles bénéficient parallèlement d'un arrangement spécifique.

2.6.3. Les clauses de rendez vous pour les produits agricoles

Accord d'association UE-Jordanie (un exemple d'accord Euromed)

L'accord signé en 1997 et entré en vigueur le 1er mai 2002, stipule que la libéralisation s'effectue en 2 temps. Il définit la libéralisation pour les produits industriels (avec un calendrier en plusieurs phases et suivant des listes de produits, comme pour la Tunisie) et indique que la libéralisation pour les produits agricoles sera examinée plus tard à partir de 2002 pour une application en 2003. L'accord précise également que cette libéralisation se réalisera produit par produits, en tenant compte des courants d'échange et de la sensibilité particulière des produits, et sur une base réciproque.

Accord d'association CE - Mexique

Dans cet accord notifié et entré en vigueur en juillet 2005, les produits agricoles bénéficient d'une période de transition de 10 ans pour la CE et le Mexique, alors que pour les produits industriels, elle n'est respectivement que de 3 ans pour la CE et 7 ans pour le Mexique.

Le Mexique n'a libéralisé que 29% des lignes tarifaires agricoles. Il a annexé une liste importante de produits agricoles qui ne sont pas libéralisés mais qui devaient faire l'objet de négociation pour une ouverture supplémentaire en 2003.

2.7. Libéralisation et contingents tarifaires

Dans plusieurs accords, en particulier ceux concernant l'AELE, les parties libéralisent certaines lignes tarifaires, en supprimant progressivement les contingents tarifaires qui existaient pour ces lignes tarifaires et en annulant le droit de douane pour ces produits.

Il se peut aussi que des pays, comme les pays de l'AELE, offrent un accès préférentiel à leur marché sur la base de contingent tarifaire en diminuant le droit de douane, voire en l'annulant et en augmentant par exemple le volume du contingent. Dans ce cas, il n'est pas considéré que la ligne tarifaire est libéralisée (cf. Egypte).

3. Des mesures de sauvegarde très diverses

Les mesures de sauvegarde sont par définition des instruments de flexibilité puisqu'elles se déclenchent en fonction des variations des prix et des volumes importés ainsi que, plus largement, de l'évolution des secteurs économiques faisant l'objet d'une libéralisation dans le cadre de l'accord. Plus les motifs de déclenchement sont nombreux, les procédures de déclenchement rapides, les seuils de déclenchement bas, et la durée d'application longue, plus la flexibilité est importante. Les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde existant dans les ALE peuvent donc être particulièrement éclairantes pour les négociations APE.

On peut identifier dans les accords :

- des mesures de sauvegarde globales (s'adressant à l'ensemble des pays membres de l'OMC), qui font référence aux dispositions classiques du GATT concernant les mesures de sauvegarde générale (Art XIX du GATT), les mesures pour limiter les difficultés de balance des paiements ou encore des mesures antidumping ;
- des mesures bilatérales (entre les Parties à l'accord), spécifiques donc à l'accord, même si elles peuvent se référer aux règles de l'OMC:
    - Hausse des importations causant des dommages sur une branche de production nationale ou un secteur de l'économie ;
    - Circonstances critiques ;
    - Clause d'industrie naissante (« infant industry ») ;
    - Mesures spécifiques au secteur agricole ;
    - Clause de pénurie ;
    - Sauvegarde en cas de problème alimentaire.

Ces nombreuses modalités de sauvegarde témoignent de marges de manœuvre possibles. Comme l'indique le tableau en annexe 5[6], l'application des sauvegardes est variable suivant les mesures et suivant les accords. Pour certaines mesures, les critères d'application sont précisés, parfois non.

Dans la plupart des cas, la mesure est déclenchée sur la base d'une enquête et est mise en œuvre après consultations ou au moins après avoir prévenu un comité mixte, sauf, en cas de situation critique où il est en général possible d'appliquer des « sauvegardes provisoires ».

3.1. Les mesures de sauvegarde globale

La quasi-totalité des accords analysés intègrent des mesures de sauvegarde générale se référant à l'article XIX du GATT.

De même, sur les 41 accords, 33 offraient la possibilité de prendre des mesures restrictives destinées à sauvegarder la balance des paiements, conformément aux règles de l'OMC.

Enfin, 26 accords offrent la possibilité, là aussi en conformité avec les règles de l'OMC, de mettre en place des mesures anti-dumping.

Notons le cas particulier de l'accord El Salvador – Panama qui permet d'exempter le pays partenaire de sauvegarde générale

[6] : L'annexe synthétise les différentes informations contenues dans les présentations factuelles de l'OMC et/ou les accords disponibles. Les informations sont à titre indicatives, car les présentations factuelles ne reprennent pas toujours toutes les informations des accords quand ceux-ci n'étaient pas disponibles.

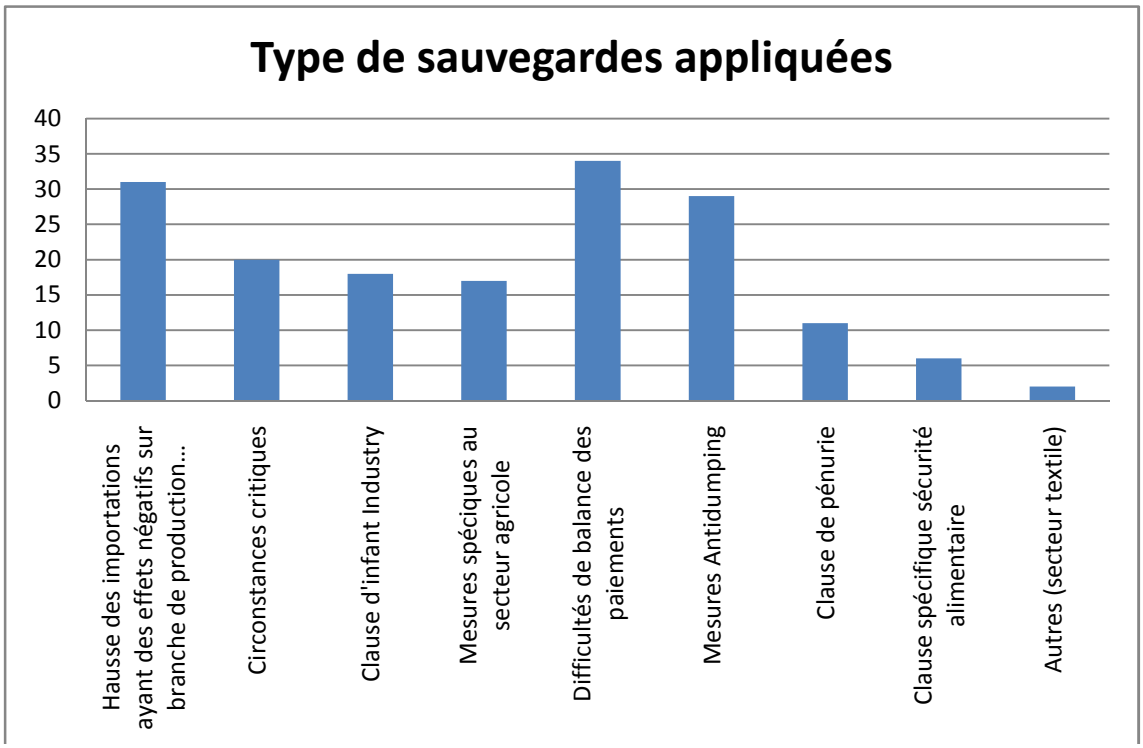

Accord El Salvador – Panama :
Cet accord, entré en vigueur le 11 avril 2003, inclut une disposition originale dans son chapitre sur les sauvegardes qui indique que : « *La partie qui applique une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT et de l'accord sur les sauvegardes devra en exempter les importations depuis l'autre partie, sauf si les importations depuis cette autre partie comptent pour une part substantielle des importations totales; et si les importations depuis cette autre partie contribuent de manière importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave causé par les importations totales. : […] » - Article 6.03)*

3.2. Les mesures de sauvegarde bilatérales

Quasiment tous les accords analysés contiennent des mesures de sauvegardes bilatérales. En général, il est précisé que ces mesures de sauvegardes bilatérales ne s'appliquent que lorsqu'aucune sauvegarde globale n'est appliquée.

Les mesures de sauvegarde bilatérales ne s'appliquent généralement que pendant la période de transition (ou une autre période précisée, qui souvent plus courte que la période de transition). Ce délai d'application est un point de flexibilité particulièrement important. Notons qu'en dehors de ce critère et du droit supplémentaire à appliquer, les clauses de sauvegardes demeurent relativement floues, et parfois plus que les mesures équivalentes de l'OMC. De plus, rien n'indique dans les accords qu'elles soient plus facilement mobilisables que les mesures de sauvegarde contenues dans les accords de l'OMC. Or, une des critiques fortes des PED vis-à-vis de ces mesures sont les difficultés d'application, dues en particulier aux

informations et à l'expertise qu'il est nécessaire de mobiliser pour les déclencher et qui font souvent défaut ou sont trop onéreuses pour ces pays.

3.2.1. Les mesures de sauvegarde en cas de forte hausse des importations causant des dommages sur une branche de production nationale ou un secteur de l'économie

Trente accords parmi ceux que nous avons analysés contiennent une sauvegarde bilatérale mobilisable lorsque « *des importations en provenance d'une autre partie risquent de constituer une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires, ou de perturbations graves dans un secteur de l'économie, ou de difficultés susceptibles d'entraîner une détérioration grave de la situation économique d'une région de la partie importatrice* ». Cette terminologie reprend celle de l'accord sur les sauvegardes de l'OMC. Il n'est en général pas précisé ce que veut dire « cause substantielle de dommage grave » ou « de grave perturbation ».

Dans les accords analysés, la mesure s'applique aux deux parties, sans distinction entre pays développés et pays en développement. Soulignons que l'accord sur les sauvegardes de l'OMC indique lui *« que des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 %, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 % ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 % aux importations totales du produit considéré »*.

Dans l'accord sur les sauvegardes de l'OMC, la durée d'application de la sauvegarde ne doit pas dépasser 4 ans, avec une prorogation maximum de 4 ans, voire six ans pour les PED. Or, dans les accords bilatéraux analysés, la durée de mise en œuvre de la sauvegarde varie de 1 an à 4 ans avec prorogation possible de 1 an à 3 ans avec prorogation possible de 4 ans. L'application de la mesure de sauvegarde cesse en général avec la période de transition, ou, suivant notification dans l'accord, quelques années. On est donc assez loin des flexibilités permises par l'OMC. La mesure prise est en règle générale de suspendre provisoirement la libéralisation pour le produit considéré et d'éventuellement augmenter le droit de douane sans dépasser le taux NPF.

Comme dans le cas de l'Accord de l'OMC, l'application de la mesure suppose une enquête préalable et de prévenir un Comité mixte. Cependant, dans au moins 19 cas, en situation critiques il est possible d'appliquer des mesures de sauvegardes provisoires sans consultation.

3.2.2. Des mesures de sauvegarde exceptionnelles pour les industries naissantes

Dans 17 accords, on a identifié l'existence d'une « clause d'infant industry », c'est-à-dire des mesures de sauvegarde exceptionnelles pour protéger les industries naissantes ou d'un secteur en cours de restructuration notamment des pays en développement.

Les accords signés par l'AELE et par la Turquie contiennent en général une telle mesure.

Accord AELE – Egypte (entré en vigueur le 1er août 2007) :

Dans cet accord, seule l'Egypte seule peut déroger à ses engagements en matière de libéralisation des échanges pour protéger les industries nouvelles et naissantes ou les secteurs en cours de restructuration ou traversant de sérieuses difficultés. La mesure s'applique pour une durée de 5 ans maximum et ne doit pas concerné plus de 20% des importations en provenance de l'AELE. Le taux de droit maximal appliqué est de 25%

Les accords signés par l'Europe dans le cadre d'Euromed, mais aussi avec l'Afrique du Sud contiennent une « clause d'infant industry ». De plus, tous les APE déjà signés prévoient jusqu'à présent ce type de mesure (CE – Cariforum, CE – ESA, CE Fidji et PNG, CE SADC, CE Ghana, CE- Côte d'Ivoire et CE Cameroun).

Accord UE –Côte d'Ivoire
Dans cet APE intérimaire signé avec la Côte d'Ivoire, celle-ci uniquement et seulement pendant les 10 premières années. La durée d'application est limitée à deux ans avec une prorogation maximum de 2 ans.

3.2.3. Des mesures de sauvegardes spécifiques pour les produits agricoles

Comme cela a déjà été évoqué précédemment, du fait de la sensibilité du secteur agricole, celui bénéficie dans de nombreux accords de flexibilité particulière en matière de libéralisation, c'est également le cas pour les sauvegardes. Ces mesures sont particulièrement intéressantes pour les pays en développement qui ont consolidés à un taux plafond et n'ont de fait pas accès à la clause de sauvegarde spéciale[7] contenue dans l'accord agricole de l'OMC.

Nous avons ainsi identifiés 16 accords contenant des mesures de sauvegardes spécifiques au secteur agricole.

Ce sont :

- Des mesures spécifiques concernant l'ensemble des produits agricoles et qui sont prise en cas des perturbations des marchés due à une hausse de importations, sans autres précision (Turquie – Maroc, Turquie - Tunisie, Turquie - Albanie, Turquie - Egypte, Turquie – Croatie).

[7] : La clause de sauvegarde spéciale contenue dans l'Accord agricole de l'OMC permet d'augmenter temporairement les droits de douane en cas de forte hausse des importations ou de baisses des prix des produits importés. Cette mesure ne peut être mise en œuvre que pour les produits pour lesquels il a été procédé à une tarification (remplacement des protections existantes par un droit de douane qui devient dans le cadre de l'accord agricole la base de la réduction tarifaire).

Accord Turquie - Tunisie

L'article 14 autorise les parties à prendre des mesures appropriées concernant les importations de produits agricoles, lorsque les importations de tels produits, faisant l'objet de concessions aux termes de l'accord, perturbent gravement leurs marchés. Les parties peuvent prendre les mesures qu'elles estiment nécessaires, en conformité avec les règles pertinentes de l'OMC.

- Des mesures spécifiques concernant l'ensemble des produits agricoles et qui sont prise en cas des perturbations des marchés due à une hausse des importations, précisant la période d'application et la mesure à appliquer : C'est le cas des APE et des accords Thaïlande – Australie et Chili – Corée.

- Des mesures spécifiques concernant un nombre restreint de produits agricoles :
    - L'accord Maroc – USA : 35 lignes tarifaires pour les Etats – Unis et 15 lignes tarifaires pour le Maroc bénéficient d'une mesure de sauvegarde spécifique, uniquement pendant la période de libéralisation ;
    - L'accord Transpacifique : mesure de sauvegarde uniquement pour les produits laitiers Chiliens pendant la période de transition ;
    - L'accord Thaïlande – Nouvelle Zélande : sauvegarde spécifique pour une période maximum d'une année civile, concernant 41 lignes tarifaires pour Thaïlande et 5 lignes tarifaires pour l'Australie.

3.2.4. D'autres clauses de sauvegardes

Deux accords contiennent des sauvegardes particulières relatives à un secteur :

- L'accord AELE - Tunisie contient une sauvegarde spécifique, uniquement pour la Tunisie, en cas de difficultés sérieuses de caractère économique, sociétal ou environnemental dans le secteur des pêcheries ;
- L'accord Etats-Unis – Maroc contient une sauvegarde spécifique pour le secteur textile.

3.2.5. Les clauses de pénurie

La clause de pénurie fait référence à l'article XX (Exceptions générales de l'accord du GATT). Elle est contenue dans 11 accords analysés, et notamment l'accord CE – Mexique ou de l'accord CE-Albanie. Il s'agit de prévenir une pénurie de matières premières ou de produits alimentaires. Il s'agit moins ici d'une mesure de sauvegarde que de limiter l'exportation de ces produits.

Accord CE – Mexique
Cet accord stipule que si la libéralisation se traduit par :

. une situation ou un risque de pénurie critique de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice; ou

. une pénurie de quantités substantielles de matières premières nationales destinées à une industrie nationale de transformation pendant les périodes où le prix intérieur de ces matières premières est maintenu en dessous du prix mondial dans le cadre d'un plan de stabilisation du gouvernement; ou

. la réexportation vers un pays tiers d'un produit à l'encontre duquel la partie contractante exportatrice impose des droits de douane à l'exportation ou des interdictions ou des restrictions d'exportation,alors, la partie contractante exportatrice peut adopter des restrictions à l'exportation ou des droits de douane à l'exportation.

3.2.6. Des mesures de sauvegarde pour assurer la sécurité alimentaire

Les accords avec l'UE prévoient un nouveau type de sauvegarde qui n'a aucune référence équivalente dans les accords de l'OMC. Cette sauvegarde est situation d'insécurité alimentaire. La crise alimentaire de 2007/08 a sans doute pesé dans l'inclusion de cette nouvelle disposition dans les APE signés à ce jour.

Accord CE - Ghana :
L'accord stipule que « Si le respect des dispositions du présent accord conduit à des problèmes de disponibilité ou d'accès à des denrées alimentaires ou à d'autres produits essentiels pour assurer la sécurité alimentaire et si cette situation provoque ou risque de provoquer de graves difficultés pour la partie ghanéenne, celle-ci peut prendre les mesures de sauvegardes appropriées ».

3.3. Autres mesures particulières

Il convient de noter la disposition particulière introduite dans les APE intérimaires avec la Côte d'Ivoire, ainsi qu'avec Fidji et Papouasie Nouvelle Guinée, où l'UE s'engage à ne pas appliquer de sauvegarde sur les produits des pays ACP pendant les 5 premières années de l'entrée en vigueur de l'accord.

4. Des clauses de révision peu contraignantes

La plupart des accords analysés prévoient des révisions plus ou moins régulières qui en général vise à aller plus loin dans la libéralisation, en supprimant les droits de douane sur de nouvelles lignes tarifaires, ou en élargissant le champ de l'accord à d'autres domaines non libéralisés.

Cependant, alors que les clauses de rendez-vous sont des engagements à ouvrir de nouvelles négociations, avec ou sans calendrier, pour élargir la libéralisation aux produits encore protégés, ces révisions ou réexamens sont sans engagement et n'entraînent pas obligatoirement de négociation. Il s'agit en général, dans le cadre d'un Comité mixte, de superviser la mise en œuvre de l'accord, voire de le réexaminer, sans préjuger des modifications à apporter. Ce réexamen est prévu :

- tous les deux dans les accords Etats-Unis – Maroc, Inde – Singapour, Singapour – Jordanie ;
- la 5ème année pour l'accord Japon – Malaisie ;
- tous les 3 ans dans l'accord Transpacifique ;
- tous les 5 ans dans l'accord Thaïlande – Nouvelle Zélande et au bout de 3 ans pour la clause de sauvegarde spéciale pour les produits agricoles ;
- 6 ans après la mise en ouvre de l'accord CE – Albanie.

Les dispositions qui correspondent à des « clauses de révision », impliquant des modifications en fonction des impacts de sa mise en œuvre ou de l'évolution de la conjoncture économique, sont rares. Cependant quelques accords contiennent des clauses évolutives ou des dispositions particulières permettant d'aménager le calendrier ou le processus de libéralisation, c'est le cas de l'APE UE-CARIFORUM et des accords d'association UE-Tunisie et UE-Jordanie.

APE CE-CARIFORUM :

Entré en vigueur le 1er novembre 2008, l'accord stipule dans son article 40 que : « *Les parties reconnaissent que la suppression des obstacles aux échanges entre les parties, telle qu'elle est envisagée dans le présent accorde, peut poser de graves problèmes aux consommateurs et producteurs du CARIFORUM présents dans les secteurs agricole, alimentaire et halieutique et conviennent de se consulter sur ces questions* ».

Accords CE-Tunisie, CE-Jordanie, CE-Algérie

Ces accords, prévoient la possibilité de réviser les calendriers de libéralisation des produits industriels en cas de difficultés graves pour un produit donné, d'un commun accord par le Comité d'association. Mais la révision du calendrier pour les produits concernés ne peut aller au-delà de la période maximale de transition de 12 ans. Par ailleurs, une disposition stipule que les deux parties ont la possibilité de modifier le régime prévu à l'accord suite à des changements de politique agricole impliquant une nouvelle réglementation ou une modification des réglementations existantes.

Accord AELE – Egypte

Cet accord contient une clause évolutive par laquelle elles s'engagent à réexaminer l'accord à la lumière de la conjoncture économique internationale et à envisager la possibilité de poursuivre le développement et l'approfondissement de la coopération au titre de l'accord et de l'étendre à des domaines non visés.

Les APE intérimaires contiennent en général aussi des clauses de révision qui sont à réaliser par le Comité sur le commerce (Tarde Comittee).

5. De rares cas de clauses NPF

Dans le cas d'un accord bilatéral, l'introduction du traitement de la nation la plus favorisée, un des principes fondateur des accords du GATT, puis de l'OMC, entraînerai que chaque partie d'un accord accorde à son partenaire tout traitement plus favorable qu'elle pourrait accorder à un autre partenaire dans un accord de libre-échange intervenant après la signature du présent accord.

Si la clause NPF est contenue en général concernant les services, lorsque l'accord couvre également ces derniers, elle est rarement contenue dans les accords sur les échanges de marchandises. Notons toutefois quelques exceptions :

- les APE CE – Côte d'Ivoire, CE – Ghana ; CE – ESA, CE- SADC, CE – Papouasie – Nouvelle Guinée

Accord UE – Côte d'Ivoire

Dans cet accord :la partie ivoirienne s'engage à accorder à la partie CE tout traitement plus favorable qui pourrait résulter du fait que la partie ivoirienne devienne partie à un accord de libre-échange avec un partenaire commercial majeur après la signature du présent accord et la partie CE s'engage à accorder à la partie ACP tout traitement plus favorable qui pourrait résulter du fait que la CE devienne partie à un accord de libre-échange avec des parties tierces après la signature du présent accord

- Les accords avec l'AELE qui constituent un cas particulier puisqu'il est fait explicitement référence à la Communauté européenne du fait des accords existants entre les parties de l'AELE et la CE et des accords Euromed.

AELE – Tunisie :

Dans cet accord la Tunisie s'engage à accorder aux produits industriels originaires des États de l'AELE un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits originaires de la Communauté européenne.

Concernant les produits agricoles transformés, la Tunisie accorde aux produits en provenance des États de l'AELE un traitement non moins favorable que celui accordé à la Communauté européenne, tandis que les États de l'AELE accordent aux marchandises tunisiennes le traitement le plus favorable entre celui accordé à la Communauté européenne ou à tout État de l'AELE.

- Enfin, notons le cas très particulier de l'**accord Thaïlande – Nouvelle-Zélande**, où la clause NPF sur les droits de douanes est explicitement rejetée. Cependant, une clause NPF est prévue concernant la clause de sauvegarde. Ainsi, si la Thaïlande conclu un ALE avec un autre pays dans lequel une clause de sauvegarde appliquée à la Nouvelle-Zélande ne serait pas présente, des consultations devront être engagées afin de supprimer cette clause de sauvegarde dans l'accord Thaïlande – Nouvelle Zélande.

6. Coopération au développement – Aide au commerce

Les dispositions portant sur la coopération au développement (« volet développement ») sont relativement rares dans les accords étudiés.

Dans les APE intérimaires, les négociations sur le volet développement n'ont pas abouti à des dispositions précises. Cependant, il s'agit d'un point de discussion central entre les régions ACP et la CE qui négocient des APE complets (CEDEAO, CEMAC, ESA…).

Les dispositions les plus nombreuses relevant de la coopération au développement ont été relevées dans le cas des Accords EuroMed et Chili – Chine.

Accords CE-Tunisie et CE-Jordanie (font partie des accords Euro-Med) :

Les deux accords (entrés en vigueur respectivement le 1er mars 1998 et le 1er mai 2002) contiennent une partie spécifique sur la coopération économique, ainsi que sur la coopération sociale, culturelle, financière, etc. L'objectif est de soutenir l'action de la Tunisie et de la Jordanie en vue de leur développement économique et social durable. Les actions de coopération ne portent pas que sur les secteurs affectés par la libéralisation, mais plus largement sur les secteurs confrontés à des difficultés internes ou affectées par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie. L'accent est mis sur les mesures favorisant l'intégration régionale, l'intégration intra-maghrébine ou l'intégration entre la Jordanie et les autres pays de la région.

Accord Chili – Chine (entré en vigueur le 1er octobre 2006) :

Cet accord contient des dispositions sur la coopération en matière de droits de propriété intellectuelle, de main-d'œuvre et d'environnement.

L'accord Australie - Papouasie Nouvelle-Guinée est un accord qui se réclame du développement. En plus de l'ouverture très largement asymétrique, différents champs de coopération sont identifiés (coopération technique, promotion du commerce), renforcement des IDE australiens.

Par ailleurs, des dispositions concernant plus spécifiquement l'aide au commerce, plutôt que la coopération au développement de façon large, sont mentionnées dans certains accords au titre de la coopération technique (notamment pour la mise en œuvre de l'accord). C'est le cas des accords AELE – Egypte et AELE – Tunisie. L'objectif est de faciliter la mise en œuvre des objectifs globaux de l'accord et d'améliorer les possibilités de commercer et d'investir.

7. Les services et les questions de Singapour

Parmi les accords analysés, 16 couvrent à la fois les échanges de marchandises et les échanges de services ; dans ce cas, ils se réfèrent aussi à l'AGCS. Certains accords ne traitant que des échanges de marchandises comme l'accord AELE – Tunisie ou encore les accords Turquie - Maroc et Turquie - Tunisie peuvent aborder la question des services. Dans ces deux derniers cas, les pays s'engagent à coopérer pour promouvoir l'investissement et libéraliser progressivement leurs marchés des services.

Lorsque ce secteur est couvert, il représente parfois l'enjeu essentiel de l'accord compte tenu des échanges existants entre les deux parties, ou de la position dominante d'au moins une des parties dans les échanges mondiaux de services. C'est le cas notamment des accords : Japon – Malaisie, Japon - Chili, Japon - Mexique, Etats-Unis – Maroc, Inde - Singapour,

Par ailleurs, 28 accords contiennent également des dispositions relatives aux questions de Singapour autre que les investissements (politique de concurrence, la facilitation des échanges et la transparence dans la passation des marchés publics). Le traitement de ces questions est très variable suivant les accords, certains accords n'abordent qu'un sujet, d'autres tous les sujets, certains y a consacrent des chapitres entiers avec des engagements relativement précis, d'autres contiennent plutôt des déclarations d'intention sans engagement précis.

Enfin, notons que les investissements et les questions de Singapour ne sont pas traités dans les APE intérimaires CE – ESA, CE – Fidji, Papouasie Nouvelle Guinée, CE - SADC, CE – Ghana, CE – Côte d'Ivoire et CE Cameroun, mais il est prévu que ces thèmes soient inclus dans les accords complets.

8. Traitement national

La plupart des accords analysés contiennent une disposition relative au traitement national qui se réfère en général à l'article III du GATT, et à l'AGCS lorsque les accords couvrent les services. Il s'agit ici de ne pas discriminer à l'entrée les importations d'une partie en lui appliquant une taxe supérieure à ce qui est appliqué sur les produits nationaux.

Soulignons cependant le cas particulier de l'accord UE – ESA qui offre une dérogation au principe de non-discrimination.

Accord UE - ESA

Cet accord permet aux pays de la zone, après autorisation de la CE, de favoriser les produits nationaux dans le cadre de la création d'une production nationale ou pour encourager une industrie naissante. La dérogation se négocie en fonction des politiques de développement des pays de la zone ESA, avec la prise en compte spécifique des besoins exprimés par les PMA. Cette exception prend la forme d'une taxation différenciée entre les produits issus de la zone et les produits similaires importés de l'UE. De même, l'accord précise que les Seychelles bénéficient d'une dérogation spécifique qui permet au pays de taxer différemment les produits nationaux et les produits importés, dans le respect de sa législation nationale (Trades Tax Act).

9. Taxes et subventions à l'export

9.1. Mesures concernant les restrictions aux importations

Sur les 41 accords analysés, 4 seulement ne contiennent pas de mesures relatives aux restrictions aux exportations (cf. tableau).

Les exceptions identifiées sont les suivantes :

- Suppression et interdiction des mesures restrictives y compris les mesures tarifaires sans aucune exception dans 15 accords ;
- Suppression et interdiction seulement des mesures non-tarifaires ou seulement pour des restrictions quantitatives et des prohibitions dans 7 accords ;
- Suppression des taxes uniquement : Accords Iles Féroé - Norvège et Iles Féroé – Suisse ;
- Suppression et interdiction des mesures restrictives y compris les mesures tarifaires seulement pour les produits industriels : Accords de la Turquie avec la Croatie, Israël, le Maroc et la Tunisie ;
- Par ailleurs de nombreux accords contiennent des mesures contenant des exceptions notamment :
    - AELE – Chili et AELE - Egypte : exception pour les produits agricoles transformés
    - Inclusion d'une clause de pénurie (possibilité alors de restriction)

    - Fourchette de prix possible pour le Chili (Accord transpacifique).

- Les APE intègrent aussi des exceptions dans les dispositions relatives aux taxes et restrictions à l'exportation
    - APE CE-CARIFORUM : exceptions pour la Guyane (pour le sucre non raffiné notamment) et pour le Suriname (pour les bois tropicaux) ;
    - APE intérimaire CE-ESA : exception est accordée à la Zambie ;
    - APE intérimaire CE - Fidji/ Papouasie Nouvelle Guinée dans des cas exceptionnels pour la solvabilité fiscale ;
    - APE intérimaires CE – Ghana et CE Côte d'Ivoire : les taxes à l'export existantes ne sont pas majorées, mais en cas de besoins spécifiques de revenus, protection d'une industrie naissante, ou besoins de protection de l'environnement, la Côte d'Ivoire peut introduire des taxes à l'export de façon temporaire après consultation de l'UE.

9.2. Mesures concernant les subventions aux importations

Parmi les quarante accords étudiés, six indiquent que les parties s'engagent à supprimer leurs subventions aux exportations pour les produits agricoles uniquement, et un accord mentionne la suppression des subventions aux exportations pour tous les produits (dans l'accord Panama-El Salvador).

Notons deux cas particuliers :

- l'accord UE-Chili qui indique la possibilité de relever un droit de douane si le produit importé bénéficie de subvention à l'exportation ;
- l'accord CE – Cameroun qui indique que pour les produits base pour lesquels l'Afrique centrale s'est engagée à éliminer ses tarifs douaniers, la partie CE s'engage à démanteler les subventions à l'exportation.

Mesures relatives aux restrictions et aux subventions aux exportations dans les ALE

Accord	Droite douane, prohibitions, et restriction aux exportations	Subventions aux exportations
AELE - Chili	Interdiction et suppression	Possibilité de relever le droit de douane si le produit importé bénéficie de subvention à l'exportation
AELE - Egypte	Interdiction/Suppression, sauf exception pour les produits agricoles transformés Clause de pénurie possible	
AELE - Tunisie	Interdiction/Suppression, sauf exception pour les produits agricoles transformés Clause de pénurie possible	
Thaïlande - Australie	Interdiction et suppression seulement sur prohibition et restriction	Suppression des subvention à l'exportation pour les produits agricoles
Chili - Chine		Suppression des subvention à l'exportation pour les produits agricoles
Corée, République de - Chili	Interdiction et suppression	
Egypte - Turquie	Interdiction et suppression seulement sur prohibition et restriction Clause de pénurie possible	
Etats-Unis - Maroc	Interdiction et suppression	
Inde - Singapour	Interdiction et suppression des mesures non-tarifaires	
Chili - Japon	Interdiction et suppression	Suppression des subvention à l'exportation pour les produits agricoles
Japon - Malaisie	Interdiction et suppression des mesures non-tarifaires	Suppression des subvention à l'exportation pour les produits agricoles
Japon - Mexique	Interdiction et suppression	
Jordanie - Singapour	Interdiction et suppression des mesures non-tarifaires	
Australie - Papouasie Nouvelle Guinée (PATCRA)		
Accord de partenariat économique stratégique transpacifique	Interdiction et suppression des mesures non-tarifaires mais fourchettes de prix possibles pour différents produits agricoles (Chili)	Suppression des subvention à l'exportation pour les produits agricoles
CE - Mexique	Interdiction et suppression	
Iles Féroé - Norvège	Suppression des taxes	
Iles Féroé - Suisse	Suppression des taxes	
Panama - El Salvador (Amérique Centrale)	Interdiction et suppression	Suppression des subvention à l'exportation pour les produits agricoles et non agricoles
Panama - Singapour	Interdiction et suppression	
Thaïlande - Nouvelle Zélande	Interdiction et suppression des mesures non-tarifaires	Suppression des subvention à l'exportation pour les produits agricoles
Turquie - Albanie	Interdiction et suppression	
Turquie - Croatie	Interdiction et suppression sur les produits industriels	
Turquie - Israël	Interdiction et suppression sur les produits industriels	
Turquie - Maroc	Interdiction et suppression sur les produits industriels	
Turquie - Tunisie	Interdiction et suppression sur les produits industriels	Rappel des obligations à l'OMC sur les subventions aux exportations pour les produits agricoles
CE - ACP CARIFORUM	Interdiction et suppression	
CE - ACP ESA (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Zambien Zimbabwe)	Interdiction et suppression (sauf maintien de taxe pour la Zambie)	
CE - Fidji /Papouasie Nouvelle-Guinée (APE intérimaire)	Interdiction et suppression (sauf exception en en cas de problème de solvabilité fiscale, de protection de l'environnement, ou pour protéger une industrie naissante pour PNG)	
CE - Afrique du Sud	Interdiction et suppression (pas de nouvelles taxes)	
CE - ACP SADC (Namibie, Botswana, Lesotho, Swaziland, Mozambique) APE - intérimaire	Interdiction et suppression (pas de nouvelles taxes)	
CE - Albanie	Interdiction et suppression	
CE - Jordanie	Interdiction et suppression	
CE - Tunisie	Interdiction et suppression	
CE - Algérie	Interdiction et suppression	
Pakistan - Sri Lanka		
Pakistan - Chine		
Arménie - Moldova	Interdiction et suppression	
CE - Ghana	Interdiction et suppression sauf exception (les taxes à l'export existantes ne sont pas majorées, mais en cas de besoins spécifiques de revenus, protection d'une industrie naissante, ou besoins de protection de l'environnement, Côte d'Ivoire peut introduire des taxes à l'export de façon temporaire après consultation de l'UE)	
CE - Côte d'Ivoire	Interdiction et suppression sauf exception (les taxes à l'export existantes ne sont pas majorées, mais en cas de besoins spécifiques de revenus, protection d'une industrie naissante, ou besoins de protection de l'environnement, Côte d'Ivoire peut introduire des taxes à l'export de façon temporaire après consultation de l'UE)	
CE - Cameroun	Interdiction et suppression sauf en cas de difficulté importante des finances publiques ou pour les besoins de renforcement de la protection de l'environnement pour le Cameroun	Pour les produits base pour lesquels l'Afrique centrale s'est engagée à éliminer ses tarifs douaniers, la partie CE s'engage à démanteler les subventions à l'exportation.

10. Les règles d'origine

Par nature un accord de libre-échange se traduit par une suppression quasi-totale des protections aux frontières. Dans ce contexte, la négociation concernant les règles d'origine est essentielle car ces règles vont déterminer les éventuelles flexibilités supplémentaires pour accéder à ces marchés qui s'ouvrent. L'enjeu ici est de déterminer si les règles d'origine incluses dans tous les accords analysés sont ou non plus favorables que les règles générales appliquées par les parties.

Etant donné la complexité du sujet qui demande une expertise particulière, il est difficile d'apprécier si les dispositions relatives aux règles d'origine contenues dans les accords sont « originales » ou particulièrement flexibles.

Notons seulement que les principaux éléments contenus en général dans les règles d'origine sont notamment :

- La symétrie ou l'asymétrie dans les dispositions prises par les parties ;
- Les critères spécifiques par produits : produit entièrement obtenus, changement de classification tarifaire, teneur en matières importées, teneur en valeur régionale (TVR) ;
- La possibilité ou non de cumul (bilatéral, diagonal, régional complet….) ;
- La règle de tolérance.

V. QUELQUES ELEMENTS D'ANALYSE SUR LES DISPOSITIONS DE FLEXIBILITE

1. L'importance du contexte et des échanges dans les Accords

L'importance des enjeux liés à tels ou tels secteurs (services, industrie, agriculture…) impacte fortement sur la place qui leur est accordée dans les accords. Ainsi, on peut observer la place plus importante des services que des marchandises dans certains accords, ce qui implique généralement une ouverture plus grande sur les biens.

D'une manière générale, on observe que s'il existe peu d'échanges et peu d'enjeu entre les parties à l'accord, il n'y a pas de difficulté à ouvrir largement et rapidement. Par contre, en cas d'échanges importants entre les pays et de d'existence de secteurs sensibles, alors l'ouverture est souvent moins rapide et les accords contiennent de nombreuses possibilités de flexibilité.

2. Les principales flexibilités possibles

L'analyse des 41 accords montre qu'il existe de nombreuses possibilités de flexibilité que nous synthétisons ici.

2.1. L'allongement de la période de transition et son degré d'asymétrie

Pour la CE, le délai raisonnable pour la période de transition serait de 12 ans, or l'analyse montre que cette période est très souvent dépassée. Pour 20accords, elle est supérieure à 10 ans pour au moins une des parties. Elle est même supérieure à 15 ans dans 5 accords.

Cependant une longue période de transition (supérieure à 15 ans) permet rarement de protéger au-delà des 10 ans plus de 80% des lignes tarifaires, mais elle permet de protéger les secteurs sensibles afin de favoriser leur adaptation et leur mise à niveau.

L'asymétrie est quant à elle généralement admise entre pays de niveau de développement différent.

2.2. Des flexibilités liées à l'échéancier de libéralisation

En lien avec la période de transition, le calendrier de mise en œuvre de la libéralisation offre aussi des flexibilités, via notamment un échelonnement en fonction du degré de sensibilité des produits libéralisés.

Un moratoire offre une période d'adaptation supplémentaire soit pour tous les produits, soit pour des produits particuliers.

Des clauses de rendez-vous peuvent offrir des flexibilités également intéressantes, en permettant de négocier par phase, notamment si le calendrier est peu explicite. Dans l'accord seul est mentionné le niveau de libéralisation pour la première phase qui peut être très inférieur à 80% des lignes tarifaires (cf. accord Pakistan-Chine ou CE – Mexique)

2.3. Le degré de libéralisation

L'ouverture de 90% des échanges ou des lignes tarifaires fixée par la CE, correspondant à l'essentiel des échanges n'est également pas toujours respectée. Dans 19% des cas analysés, l'ouverture est comprise entre 80% et 90% et 12% des cas il est inférieur à 80 %.

L'asymétrie est généralement admise entre pays de niveau de développement différent.

L'accord Inde – Singapour est particulièrement intéressant puisque l'Inde a négocié sa libéralisation sur la base de ses échanges et non de ses lignes tarifaires. Elle a libéralisé seulement 23,6 % de ses échanges représentant 75% de ses échanges, ce qui lui permet de développer à terme des secteurs qui lui semblent prioritaires.

2.4. La clause de statu quo

Comparé aux flexibilités offertes par l'accord de l'OMC, notamment pour les pays ayant consolidés au taux plafond, cette clause contenue dans la plupart des accords les rend beaucoup moins flexibles. En effet, à l'issue de la mise en œuvre de l'accord, il n'est plus possible d'augmenter les droits pour les produits libéralisés, sauf dans le cadre des mesures de sauvegardes.

2.5. Traiter de manière particulière le secteur agricole

C'est ici que les marges de flexibilité sont sans doute les plus fortes. Ainsi la plupart des accords reconnaissent la sensibilité du secteur agricole, notamment pour les pays en développement, et offrent une plus grande flexibilité en matière de libéralisation. Plusieurs possibilités sont offertes : moindre degré de libéralisation, allongement de la période de transition pour les seuls produits agricoles, sauvegardes spéciales…

Certains accords excluent partiellement ou totalement les produits agricoles sans qu'ils aient été remis en cause. Les produits agricoles peuvent alors être couverts par des accords particuliers qui ne sont pas notifiés à l'OMC (cas de l'AELE et des Iles Féroé) ou faire l'objet d'une clause de rendez vous plus ou moins précisée et plus ou moins respectée (accords Euromed, accords CE – Mexique). Une telle option permet de prendre plus de temps pour négocier l'ouverture d'un secteur souvent jugé très sensible.

2.6. Les clauses de sauvegardes bilatérales

Les accords analysés offrent aussi une panoplie complète des mesures de sauvegarde bilatérales pouvant être mobilisés, mais toujours de manière provisoire, pour corriger les effets négatifs potentiels de la libéralisation. Les clauses de sauvegarde pour les industries naissantes et les clauses spécifiques au secteur agricole sont particulièrement intéressantes. Ces dernières offrent en effet une alternative aux pays en développement qui n'ont pas accès à la clause de sauvegarde spéciale contenue dans l'accord agricole de l'OMC, car ils ont consolidés à taux plafond.

Soulignons aussi les mesures de sauvegarde pour assurer la sécurité alimentaire contenue dans certains APE intérimaires.

Cependant, les mesures de sauvegarde bilatérales ne s'appliquent généralement que pendant la période de transition (ou une autre période précisée, souvent plus courte) ce qui en limite la portée. De plus, rien qu'elles soient plus facilement mobilisables que les mesures de sauvegarde contenues dans les accords de l'OMC.

2.7. D'autres flexibilités possibles

Enfin d'autres flexibilités sont également envisageables :

- Rendre les clauses de révision plus contraignantes et les lier à des benchmark[8] ;
- Intégrer des exceptions au traitement national pour permettre une fiscalité intérieure sur les produits importés ;
- Introduire des clauses de suppression aux subventions aux exportations ou un droit d'augmentation de la protection pour les produits importés qui bénéficient de subvention ;

[8] : Il s'agit de « repères » par exemple en termes de niveau de développement ou de progression des échanges

- Définir des règles d'origine asymétriques plus favorables aux PED ;
- Intégrer des volets développement qui lient l'ouverture des PED et le développement de ces pays.

2.8. La nécessité de requestionner l'article XXIV

Outre le fait que les 41 accords analysé montrent la lecture très large et très variable que chacun fait de l'article XXIV du GATT et de son application, deux textes juridiques de l'OMC peuvent servir de base pour requestionner cet article :

- D'une part la clause d'habilitation qui indique que :

  1. Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement (1), sans l'accorder à d'autres parties contractantes.

  2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après :

     a) traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences,

     b) traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les dispositions de l'Accord général relatives aux mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT;

     d) traitement spécial accordé aux pays en voie de développement les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement.

- D'autre part l'Accord Général sur le Commerce des Services (article V 3 a) :

  Dans les cas où des pays en développement sont parties à un accord du type visé au paragraphe 1, une certaine flexibilité leur sera ménagée pour ce qui est des conditions énoncées audit paragraphe, en particulier en ce qui concerne l'alinéa b) dudit paragraphe, en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ACP	Afrique Caraïbe Pacifique
ACR	Accord commercial régional
AELE	Association regroupant l'Islande, le Lichtenstein, la Norvège et la Suisse
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AIE	Accord d'intégration économique
ALE	Accord de libre échange
APE	Accord de Partenariat Economique
CE	Commission Européenne
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
EAC	East African Community
ESA	Eastern and Southern Africa
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)
NPF	Clause de la nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
PED	Pays en développement
PC	Prélèvement Communautaire de la CEDEAO
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité de l'UEMOA
PMA	Pays les moins avancés
SADC	Southern African Development Community
TEC	Tarif extérieur commun
UD	Union douanière
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

BIBLIOGRAPHIE

Documentation de l'OMC et accord

- OMC, «Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Chili », WT/REG179/1, 20 décembre 2004
- OMC, «Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Chili », WT/REG179/3, 29 mai 2007
- Complementary Agreement on trade in agricultural goods between the Republic of Chile and the Swiss Confederation
- Complementary Agreement on trade in agricultural goods between the Republic of Chile and the Republic of Island
- Complementary Agreement on trade in agricultural goods between the Republic of Chile and the Kingdom of Norway
- OMC, «Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le l'Egypte», WT/REG232/N/1
- OMC, «Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le l'Egypte», WT/REG232/1, 19 septembre 2008
- «Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Tunisie »
- OMC, «Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Tunisie », WT/REG201/3, 10 septembre 2008
- OMC, « Accord de libre-échange entre la Thaïlande et l'Australie, WT/REG185/1,18 février 2005
- OMC, «Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre la Thaïlande et l'Australie », WT/REG185/3, 7 août 2006
- «Accord de libre-échange entre le Chili et la Chine»
- OMC, «Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre le Chili et la Chine», WT/REG230/1, 23 avril 2008
- OMC, « Accord de libre-échange entre la République de Corée et le Chili», WT/REG169/1, 30 avril 2004
- OMC, «Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre la République de Corée et le Chili», WT/REG169/3, 1er juillet 2005
- OMC, «Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre l'Egypte et la Turquie », WT/COMTD/RTA/1/1/Rev.1, 24 octobre 2008
- «Accord de libre-échange entre l'Egypte et la Turquie, »
- OMC, «Accord de libre-échange entre les Etats-Unis et le Maroc », WT/REG208/1, 6 mars 2006

- OMC, «Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre les Etats-Unis et le Maroc », WT/REG208/3/Rev.1, 1er sept 2008
- OMC, «Accord global de coopération économique entre l'Inde et Singapour », WT/REG228/N/1
- OMC, «Présentation factuelle : Accord global de coopération économique entre l'Inde et Singapour », WT/REG228/1, 27 février 2008
- «Accord de partenariat économique et stratégique entre le Japon et le Chili »,
- OMC, «Présentation factuelle : Accord de partenariat économique et stratégique entre le Japon et le Chili », WT/REG234/1, 18 septembre 2008
- «Accord de partenariat économique entre le Japon et la Malaisie ».
- OMC, «Présentation factuelle : Accord de partenariat économique entre le Japon et la Malaisie », WT/REG216/2, 6 février 2009
- OMC, «Accord de partenariat économique entre le Japon et la Mexique », WT/REG198/1,9 mai 2005.
- OMC, «Présentation factuelle : Accord de partenariat économique entre le Japon et la Mexique », WT/REG198/4, 15 sept 2008.
- «Accord de libre-échange entre la Jordanie et Singapour ».
- OMC, «Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre la Jordanie et Singapour», WT/REG215/2/Rev.1 ,15 décembre 2008.
- «Accord de libre-échange entre l'Australie et la Papouasie Nouvelle Guinée».
- «Accord de partenariat économique stratégique transpacifique entre le Brunéi Darussalam, le Chili, la Nouvelle Zélande et Singapour».
- OMC, «Présentation factuelle : Accord de partenariat économique stratégique transpacifique entre le Brunéi Darussalam, le Chili, la Nouvelle Zélande et Singapour», WT/REG229/1, 9 mai 2008.
- OMC, «Accord de libre-échange entre les Communautés Européennes et le Mexique », WT/REG109/1, 3 août 2000.
- OMC, «Accord de libre-échange entre les Communautés Européennes et le Mexique, services », WT/REG109/4, 31 mars 2003.
- OMC, «Summary Fact Sheet : Accord de libre-échange entre les Communautés Européennes et le Mexique », avril 2007.
- OMC, «Accord de libre-échange entre les Iles Féroé et la Norvège », WT/REG25/1
- OMC, «Summary Fact Sheet Accord de libre-échange entre les Iles Féroé et la Norvège » janvier 2008.
- OMC, «Summary Fact Sheet Accord de libre-échange entre les Iles Féroé et la Suisse » juin 2007

- OMC, « Accord de libre-échange entre le Panama et El Salvador », WT/REG196/, 14 mai 2005
- OMC, « Présentation factuelle : Protocole bilatéral entre le Panama et El Salvador relatif à l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Panama », WT/REG196/3, 9 mai 2008
- « Accord de libre-échange entre le Panama et Singapour »
- OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre le Panama et Singapour », WT/REG227/1, 16 janvier 2008
- OMC, « Accord de partenariat économique renforcé entre la Thaïlande et la Nouvelle Zélande», WT/REG207/1, 13 janvier 2006
- OMC, « Présentation factuelle : Accord de partenariat économique renforcé entre la Thaïlande et la Nouvelle Zélande», WT/REG207/3, 3 janvier 2007
- « Accord de libre-échange entre la Turquie et l'Albanie »
- OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre la Turquie et l'Albanie », WT/REG240/1, 31 mars 2009
- OMC, « Accord de libre-échange entre la Turquie et la Croatie », WT/REG156/1, 8 septembre 2003
- OMC, « Summary Fact sheet : Accord de libre-échange entre la Turquie et l'Albanie », novembre 2007
- OMC, « Accord de libre-échange entre la Turquie et Israël », WT/REG60/1, 26 mai 1998
- OMC, « Summary Fact sheet : Accord de libre-échange entre la Turquie et Israël », juin 2007

- OMC, « Accord de libre-échange entre la Turquie et Israël », WT/REG60/1, 26 mai 1998
- OMC, « Summary Fact sheet : Accord de libre-échange entre la Turquie et Israël », juin 2007

- OMC, « Accord de libre-échange entre la Turquie et le Maroc », WT/REG209/1, 14 mars 2006
- OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre la Turquie et le Maroc », WT/REG209/3, 27 septembre 2007
- OMC, « Accord de libre-échange entre la Turquie et la Tunisie », WT/REG209/1, 19 septembre 2005
- OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre la Turquie et la Tunisie », WT/REG203/3, 10 février 2009

- JO de l'UE, « Accord de Partenariat Economique d'étape entre les Etats du Cariforum et la Communauté européenne et ses États membres et les Etats du Pacifique », L289/1/3 30 octobre 2008
- « Accord de Partenariat Economique d'étape entre la Communauté européenne et ses États membres et les Etats du Pacifique », 30 avril 2009
- « Accord de Partenariat Economique d'étape entre les Etats de l'ESA et la Communauté européenne et ses États membres », 30 avril 2009
- OMC, « Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud», WT/REG113/1, 7 décembre 2000
- « Accord de Partenariat Economique d'étape entre la Communauté européenne et ses États membres et les Etats de la SADC », 2 février 2009
- JO de l'UE, « Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes et l'Albanie », L 239/2, 1 er septembre 2009
- OMC, « Présentation factuelle : Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes et l'Albanie », WT /REG226/1/Rev.1,29 avril 2008
- OMC, « Accord euroméditerranéen entre les Communautés européennes et la Jordanie», WT/REG141/5, 20 mars 2006
- OMC, « Summary Fact Sheet, Accord euroméditerranéen entre les Communautés européennes et la Jordanie», juin 2007
- OMC, « Accord euroméditerranéen entre les Communautés européennes et la Tunisie», WT/REG69/1, 23 mars1999
- OMC, « Summary Fact Sheet, Accord euroméditerranéen entre les Communautés européennes et la Tunisie», juin 2007
- JO de l'UE, « Accord euroméditerranéen entre les Communautés européennes et l'Algérie », L265/2, 10 octobre 2005
- « Accord de libre-échange entre le Pakistan et le Sri Lanka »
- OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre le Pakistan et le Sri Lanka », WT/COMTD/RTA/2/1/Rev.1, 17 juillet 2009
- « Accord de libre-échange entre le Pakistan et la Chine »
- OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre le Pakistan et la Chine », WT/REG237/1, 1er décembre 2008
- OMC, « Accord de libre-échange entre l'Arménie et la Moldova », WT/REG173/1, 27 juillet 2004
- OMC, « Présentation factuelle : Accord de libre-échange entre l'Arménie et la Moldova », WT/REG173/3, 13 mars 2007

- « Accord de Partenariat Economique d'étape entre le Ghana et la Communauté européenne et ses États membres », 10 novembre 2008
- JO de l'UE, « Accord de Partenariat Economique d'étape entre la Côte d'Ivoire et la Communauté européenne et ses États membres », L59/3, mars 2009

Autres documents

- Diouf A. El Hadji, L'article XXIV du GATT et l'APE : Arguments juridiques pour soutenir l'offre ouest africaine d'accès au marché, ENDA Tiers Monde, SysproII.
- DREE, Les Accords commerciaux régionaux, DREE Dossiers, septembre 2003.
- Rudloff B. and Simons J., Comparing EU free trade agreements, Insitute of Agricultural Policy, University of Bonn, Germany, InBrief ECDPM-CTA.
- Stevens C. et al., The new EPAs: comparative analysis of their content and the challenges for 2008, ODI-ECDPM, 31 March 2008.
- Kruger, Willemien Denner and JB Cronje, Trade Law Centre for Southern Africa (TRALAC), Comparing safeguard measures in regional and bilateral agreements, ICTSD, juin 2009.South Center, "Article XXIV and RTAs : how much wiggle room for developing countries ?", décembre 2008.

Sites internet

- Système d'information sur les accords régionaux de l'OMC (SI-ACR) http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx
- Base de données du Foreign Trade Information System (SICE) pour les Etats d'Amérique http://www.sice.oas.org
- Base de données of bilateral and regional trade agreements : ttp://www.worldtradelaw.net/fta/ftadatabase/ftasannexes.asp
- Agritrade : http://agritrade.cta.int/fr
- http://www.acp-eu-trade.org/